

Conseil d'Administration du 13 octobre 2017

Motion soumise aux membres du CA

Le Conseil d'Administration a pris connaissance des arbitrages du gouvernement inscrits dans le projet de loi de finances pour 2018.

1. Partageant pleinement les orientations ministérielles visant à intégrer de nouveaux domaines que sont la Biodiversité terrestre et aquatique, la protection du milieu marin et l'atténuation du changement climatique par les agences ; orientations déjà prises en compte et qui seront développées dans le cadre du XIème programme,
2. Considérant que la poursuite de la politique de réduction des ressources humaines et financières engendre des risques importants de non atteinte d'une part des objectifs définis par la Directive Cadre sur l'Eau de bon état des masses d'eau et d'autre part des objectifs liés à la mise en œuvre des politiques nouvelles rappelées ci-dessus,
3. Considérant les risques pour la France de condamnation pour non respect des directives européennes avec des pénalités financières importantes,

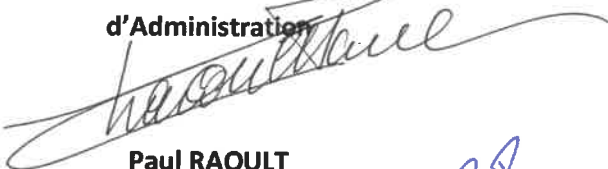
Le Conseil d'administration demande :

- ° l'arrêt des suppressions de postes afin que les agences puissent disposer de moyens humains cohérents et adaptés aux missions qui leur sont assignées dans les territoires,
- ° que les ministères concernés puissent apporter, par la négociation, des solutions aux préoccupations exprimées par les agents sur les conséquences de la sortie des agences de l'eau du statut dérogatoire afin qu'ils ne soient pas pénalisés,
- ° que leurs ressources financières soient en adéquation avec les besoins des territoires dans un contexte d'élargissement de leur champ d'activité et ne soient pas réduites davantage car le Conseil d'Administration déplore l'augmentation importante des contributions à verser aux opérateurs nationaux et la baisse des moyens propres par un plafonnement arbitraire de ses recettes de redevances. En outre il souhaite que les ressources fiscales de l'eau demeurent clairement et prioritairement affectées au petit et au grand cycle de l'Eau.

Adoption selon le scrutin suivant:

Membres inscrits : 35	Pour : 18
Membres présents : 25	Contre : 0
Mandats : 3	Abstentions : 0
Votants : 18*	

Le Vice-Président du Conseil
d'Administration


Paul RAOULT

* moins le Représentant du Personnel (conflit d'intérêt) et les 9 Représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics qui n'ont pas pris part au vote.

**DELIBERATION N° 17-A-035 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : AUGMENTATION DE L'ENVELOPPE DE L'APPEL À PROJETS EN FAVEUR
DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DES COMPÉTENCES LOCALES DE L'EAU**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,
- Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Le montant des participations financières imputé sur la ligne de Programme X250 pour les actions en faveur de l'organisation territoriale des compétences locales de l'eau potable est porté à 750 000 €.

ARTICLE 2 -

Le montant des participations financières imputé sur la ligne de Programme X120 pour les actions en faveur de l'organisation territoriale des compétences locales de l'assainissement est porté à 750 000 €.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le
16 OCT. 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 17-A-036 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : RELANCE DE L'APPEL À PROJETS EN FAVEUR DE L'ORGANISATION
TERRITORIALE DES COMPÉTENCES LOCALES DE L'EAU**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,
- Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.1 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De relancer l'appel à projets en faveur de l'organisation territoriale des compétences locales de l'eau afin de mobiliser les collectivités.

Pour cela, il décide :

- de valider les orientations et objectifs repris dans le règlement de l'appel à projets,
- de déroger aux modalités d'aide inscrites dans les délibérations susvisées en portant le taux de financement des opérations dans le cadre de cet appel à projets aux :
 - Études : S70%
 - Opérations de communication : S50%.

De déroger, selon les termes de cet appel à projets :

- aux dispositions relatives aux critères de priorité de la délibération n° 17-A-022 restauration et gestion des milieux aquatiques ;
- aux dispositions relatives aux critères de priorité et aux bénéficiaires de la délibération n° 16-A-044 réseaux d'assainissement des collectivités territoriales ;
- aux dispositions relatives aux bénéficiaires et aux critères d'éligibilité de la délibération n° 16-A-043 alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 -

D'autoriser le Directeur général de l'Agence de l'Eau à finaliser et relancer l'appel à projets du Bassin Artois-Picardie en faveur de l'organisation territoriale des compétences locale de l'eau.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X244 pour les actions en faveur de l'organisation territoriale des compétences locales sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans la limite d'un montant maximal de 500 000 €.

ARTICLE 4 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X250 pour les actions en faveur de l'organisation territoriale des compétences locales de l'eau potable, dans la limite d'un montant maximal de 750 000 €.

ARTICLE 5 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120 pour les actions en faveur de l'organisation territoriale des compétences locales de l'assainissement, dans la limite d'un montant maximal de 750 000 €.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le
16 OCT. 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER



Appel à projets 2017-2018

en faveur de l'organisation territoriale des
compétences locales de l'eau

RÈGLEMENT

- Date de lancement de l'appel à projets : **15 Octobre 2017**
- Date limite de réception des candidatures : **1^{er} Septembre 2018**

Les dossiers seront présentés en instance au fur et à mesure de leur réception et de leur complétude, dans la limite des enveloppes allouées



1. Contexte de l'appel à projets

a) Contexte national

La nouvelle compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), confiée aux intercommunalités par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, mais également la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, portant transfert progressif des compétences de l'eau et de l'assainissement, et la loi sur la biodiversité du 9 août 2016, nécessite de rénover la gouvernance en matière de gestion hydrographique sur les territoires.

Ces blocs de compétences, affectés aux Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) comprend :

1. les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 6° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement :
 - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - ✓ La défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique)
 - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
2. Les missions définies aux L222-1-7 et L222-1-8 du CGCT
 - ✓ eau potable
 - ✓ assainissement (collectif, non collectif, eaux pluviales urbaines)

Ainsi, la répartition des compétences dans les domaines de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des risques liés aux inondations, a été fortement modifiée.

Exercée parfois de manière facultative par les collectivités territoriales ou leurs groupements, les compétences GEMAPI et eau et assainissement deviennent respectivement obligatoires à compter du 1er janvier 2018 et du 1er janvier 2020 pour l'ensemble des EPCI-FP.

Cette évolution amène à se questionner sur un certain nombre d'évolution et d'enjeux :

- le périmètre et le contenu de la compétence GEMAPI, en lien avec d'autres compétences complémentaires,



- l'échelle d'exercice, en lien avec la cohérence hydrographique et la solidarité amont - aval (de bassin versant), la solidarité territoriale et de gestion de la ressource, mais également de la recherche de cohérence et d'équilibre entre les outils de coordination et ceux de l'opérationnalité (maîtrise d'ouvrage), et de la gestion durable des équipements structurants,
- la rationalisation des structures gestionnaires avec pour objectif de réduire leur nombre, d'élargir leur territoire d'action à l'échelle des bassins hydrographiques et de leur permettre de se doter des moyens techniques et financiers adaptés à l'exercice de ces compétences (*moyens financiers et solidarité financière / organisation technique et administrative*)

Par ailleurs, des Missions d'Appui Technique de Bassin (MATB), créées par le décret du 28 juillet 2014, sont sur chaque bassin des espaces d'échange et de concertation entre les collectivités et l'État relatif à la GEMAPI. La MATB réalise un certain nombre d'état des lieux en la matière et peut émettre des recommandations sur les outils utiles à l'exercice de la compétence.

De plus, le transfert ou la délégation de la compétence GEMAPI des EPCI-FP à des syndicats mixtes est préconisé pour un exercice pertinent à l'échelle hydrographique du bassin versant. Ces syndicats peuvent être reconnus Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) selon leur action de coordination ou de maîtrise d'ouvrage. Le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 précise les modalités d'application et de mise en œuvre de cette compétence, notamment les critères de délimitation des périmètres respectifs des EPTB et des EPAGE.

Le Préfet Coordonnateur de Bassin délimite le périmètre d'intervention de ces structures, qui doivent respecter les critères suivants :

- la cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave,
- l'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention,
- la nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement,
- l'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Les EPCI-FP auront la responsabilité de mettre en œuvre les actions nécessaires pour répondre sur leur territoire aux enjeux d'intérêt général liés aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations qu'ils auront identifiés sur leur territoire, en particulier (en référence à la Directive Cadre sur l'Eau et au SDAGE, ainsi qu'aux éventuels SAGE) et de prévention des inondations (en référence à la Directive Inondation et au PGRI).

La mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur un bassin versant, se dessine comme un véritable engagement dans un projet de territoire si elle intègre une définition commune d'objectifs d'intervention et une organisation cohérente et rationnelle des acteurs de l'eau.



b) Contexte du Bassin Artois-Picardie

Les travaux des réunions de la MATB du bassin Artois-Picardie, établie par arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 ont conduit à :

- présenter et échanger sur les enjeux de la GEMAPI,
- évoquer l'état de l'organisation territoriale en la matière, identifié et présenté par les DDTM de chaque département suite aux réunions locales organisées à leur initiative,
- initier les réflexions sur l'organisation territoriale à venir des structures opérationnelles portant les compétences milieux aquatiques (MA) et prévention des inondations (PI).

Ce dernier point a notamment été traduit par l'intégration au SDAGE 2016-2021 d'une cartographie de territoires hydrographiquement cohérents dans lesquels les collectivités sont invitées à proposer une organisation de la compétence GEMAPI.

Pour la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) au premier trimestre 2016, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), en premier travail de prise en compte des conséquences des transferts de compétences aux EPCI à fiscalité propre, en matière de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations, d'eau potable, et d'assainissement a été réalisé.

Au-delà et en lien avec le transfert aux EPCI-FP des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement réalisé au maximum au 1er janvier 2020, le Préfet Coordonnateur de Bassin devra arrêter avant le 31 décembre 2017, conformément à l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016, publié au JORF du 2 février 2016, une Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).

La Mission d'Appui Technique de Bassin (MATB), lors de sa séance du 21 septembre 2016, a validé la méthode de mise en œuvre de la SOCLE proposée par les services de l'État et l'Agence de l'Eau ainsi que le principe d'élargir la composition de la MATB aux acteurs « eau d'assainissement » afin de travailler sur les propositions de la SOCLE.

Il s'agira notamment d'établir des propositions de critères d'aide à la décision pour les enjeux d'organisation des territoires en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, de l'eau et de l'assainissement du bassin Artois-Picardie. Ces propositions se feront à l'échelle des territoires hydrographiquement cohérents ou à l'échelle du bassin.

La SOCLE recherchera une approche stratégique pour toutes les compétences du domaine de l'Eau visant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

RA

MM



2. Objectifs de l'appel à projets

Malgré les rencontres, les discussions et les aides apportées par les services déconcentrés de l'Etat, la MATB ou les travaux engagés au titre du SOCLE, les collectivités sont localement confrontées à de nombreuses questions relatives à la mise en œuvre locale des compétences GEMAPI, Eau et Assainissement.

Ces questions se déclinent à la fois sur un besoin de :

- connaître des enjeux locaux et du patrimoine utile à l'exercice des compétences,
- diagnostiquer et scénariser la gouvernance à l'échelle locale d'un bassin-versant,
- adapter l'organisation interne et les statuts des EPCI ou de leurs groupements à la prise de ces compétences,
- informer et sensibiliser les élus et acteurs du territoire.

À ce titre, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie propose de lancer un appel à projets en faveur de l'organisation territoriale des compétences de l'eau, afin de répondre aux attentes des acteurs du territoire pour l'organisation de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, de l'eau et de l'assainissement.

Cet appel à projets s'inscrit dans la continuité des interventions actuelles de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur la restauration et la gestion des milieux aquatiques (délibération n° 17-A-022) et sur l'eau et l'assainissement (délibérations 16-A-043 et n° 16-A-044)

Les objectifs spécifiques poursuivis par l'Agence de l'Eau dans le cadre de la présente initiative sont :

- aider les porteurs de projets à mobiliser sur un cadre d'actions équilibrées et cohérentes en faveur de la GEMAPI, de l'eau et de l'assainissement, en lien avec l'atteinte des objectifs de bon Etat des Masses d'Eau au titre de la DCE.
- de veiller à la cohérence de ces actions, avec une échelle adaptée de mise en œuvre et par le biais de structures adaptées en termes de moyens humains, techniques et financiers.
- de garantir une précision et une cohérence dans la traduction de la compétence GEMAPI, eau et assainissement au sein des statuts des collectivités responsables.

L'appel à projets vise notamment, en lien avec les partenaires institutionnels et financiers de l'agence à renforcer la mise en œuvre coordonnée, sur les territoires retenus, des priorités respectives du SDAGE Artois-Picardie et du PGRI Artois-Picardie, en favorisant la **gouvernance des territoires et la mise en œuvre de programmes d'actions territorialisés et priorisés.**



Le cadre commun des collectivités s'attachera à répondre à au moins 1 des 4 axes suivants pour les compétences GEMAPI et à minima aux axes 1, 2 et 3 pour la compétence Eau et/ou Assainissement :

✓ **Axe 1 : Réaliser un diagnostic du territoire de la structure afin :**

- d'identifier les enjeux locaux afin de définir les objectifs d'intervention et les actions à mener, en tenant compte des autres compétences complémentaires,
- d'identifier le périmètre nécessaire de l'exercice de la compétence (bassin-versant, réseaux, ressource...)
- d'inventorier le patrimoine, le passif et les actifs, les moyens techniques, humains et financiers actuellement dévolus à cette compétence
- d'identifier l'organisation (périmètre d'intervention notamment), les processus décisionnels et managériaux, les statuts actuellement dévolus à cette compétence
- d'identifier les besoins techniques, humains, financiers et organisationnels nécessaires au plein exercice de la compétence à l'échéance obligatoire.

✓ **Axe 2 : Diagnostiquer et organiser la gouvernance à l'échelle d'un bassin-versant ou d'un territoire hydrographiquement cohérent ou d'une échelle de cohérence littorale ou d'un territoire de ressource ou d'une unité d'assainissement.**

Cet axe vise plus spécifiquement à identifier et scénariser des propositions de gouvernance durable et de déterminer les conditions d'une structuration en termes de planification, coordination / ingénierie et d'opérationnalité dans l'exercice de ces compétences.

Il conviendra notamment de réaliser un état des lieux puis un diagnostic de chacune des structures agissantes ou susceptibles d'agir dans l'exercice de la compétence.

Cette phase sera suivie d'une analyse technico-economico-juridique, sous la forme de propositions de scénarios et possibilités d'évolution de la gouvernance à l'échelle identifiée initialement.

Enfin, il pourra être conduit un accompagnement afin de préciser les modalités de mise en œuvre du scénario retenu.

✓ **Axe 3 : Adapter l'organisation interne et les statuts des EPCI ou de leurs groupements à la prise de compétence**

Cet axe s'adresse aux EPCI ou à leurs groupements qui souhaitent un appui administratif et juridique à l'évolution de leurs statuts, notamment pour les compétences eau et assainissement : rédaction de toutes les pièces à mettre en œuvre dans le cadre de la procédure de transfert de compétence avec les collectivités concernées : délibération des communes, élaboration/modification des statuts, transfert des marchés en cours, transfert des emprunts, y compris l'assistance à la procédure de dissolution/sortie des syndicats, rédaction des pièces juridiques et comptables : clôture des comptes) ; assistance au transfert des biens mobiliers et immobiliers, etc.





✓ **Axe 4 : Communiquer et sensibiliser aux enjeux et aux modalités d'exercice de la compétence ainsi qu'à l'organisation territoriale**

Cet axe s'adresse aux EPCI ou à leurs groupements, ainsi qu'aux associations, qui souhaitent engager des actions de communication et de sensibilisation.

3. Modalités de dépôts des dossiers

a. Bénéficiaires éligibles

Les structures visées par cet appel à projets sont :

- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et leurs groupements,
- les associations regroupant des élus de collectivités (pour le volet communication).

Un organisme donné peut participer à plusieurs projets, à condition de joindre un tableau récapitulatif de ses participations aux différents projets.

Attention : pour les études sur les compétences eau potable et assainissement, les participations financières peuvent être uniquement apportées aux EPCI-FP résultant des schémas départementaux de coopération intercommunale et aux syndicats représentatifs maintenus par la loi NOTRE.

Pour les études sur les compétences GEMAPI, il est proposé de financer l'ensemble des structures (syndicats, EPTB...).

b. Les types d'actions susceptibles d'être financés :

- Les études
- Le fonctionnement internalisé (établi sur la base d'un coût journalier), dans le cadre de l'ingénierie du projet (hors animation ou poste déjà financé par l'Agence),
- Les actions de communication et de sensibilisation.

c. Critères d'éligibilité :

Pour être éligibles, les projets déposés devront :

- présenter un programme d'actions cohérent avec le champ de l'appel à projets ;
- pour les compétences eau et assainissement, intégrer une vision complète reprenant l'état des lieux, le diagnostic et la gouvernance et l'organisation interne (axes 1 à 3 détaillés précédemment),



- être transmis complet dans les délais et respecter les modalités de soumission figurant dans le présent document ;
- être situés dans le Bassin Artois-Picardie.

d. Dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers est ouvert du

15 Octobre 2017 au 1^{er} Septembre 2018

Afin de permettre aux collectivités de s'engager rapidement, il est prévu que les dossiers soient présentés aux différentes instances de l'année au fur et à mesure de leur réception et de leur complétude

Toute opération démarrée avant le dépôt du dossier ne pourra être prise en compte.

Le dossier de demande d'aide sera étalé prioritairement **par voie dématérialisée** à l'adresse :

demande@eau-artois-picardie.fr

Documents à télécharger et renseignements sur
[http://www.eau-artois-picardie.fr/rubrique appels à projets](http://www.eau-artois-picardie.fr/rubrique/appels%20a%20projets)

e. Modalités de financement

Les projets retenus feront l'objet d'un soutien financier de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, sous la forme d'une subvention de 70 % maximum pour les études et 50 % maximum pour les opérations de communication, ajustée pour tenir compte des modalités de co-financement existant sur le projet.

Ce taux s'applique pour les opérations retenues dans la limite des prix de référence/plafond de l'Agence de l'eau quand ils existent et des autres financements publics mobilisables.

Les dépenses sont affectées sur les sous-lignes de programme X 244, X250 et X120 selon les compétences envisagées (GEMAPI, Eau, Assainissement).

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée par l'Agence est de 2M€.

134



f. Dossier de candidature

Le dossier comportera les documents suivants :

- ☐ le calendrier de mise en œuvre du projet,
- ☐ Le cahier des charges de consultation ou le marché attribué (CCTP, proposition technique)
- ☐ Le devis estimatif de chaque phase ou l'acte d'engagement du marché avec le détail financier
- ☐ une délibération du maître d'ouvrage relative à la mise en œuvre du projet qui fait l'objet de la demande de subvention
- ☐ l'attestation de non commencement de l'opération à la date de votre demande de subvention
- ☐ l'attestation de récupération ou non de la TVA
- ☐ n° SIRET et RIB

CONTACTS POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

M. Stéphane PARMENTIER GEMAPI - Tél : 03.27.99.90.00 –
S.Parmentier@eau-artois-picardie.fr

Mme Kévine VALLEE (évaluation et accompagnement) - Tél : 03.27.99.90.00 –
K.Vallee@eau-artois-picardie.fr



DELIBERATION N° 17-A-037 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 17-A-004 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 FÉVRIER 2017 : MODALITÉS GÉNÉRALES DES INTERVENTIONS FINANCIÈRES DE L'AGENCE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 -

Dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut participer financièrement aux actions relatives à une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'amélioration des ressources en eau, à la satisfaction des besoins et à la protection des milieux naturels en luttant contre la pollution et le gaspillage ainsi qu'au développement de la connaissance des milieux naturels aquatiques.

À ce titre, elle s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable avec ses trois piliers :

- l'environnement : c'est par essence la mission principale de l'agence de l'eau dont les financements concourent à une meilleure biodiversité aquatique,
- l'économie : les financements apportés par l'Agence de l'Eau permettent la mise en place de projets de constructions (stations d'épuration, réseaux d'assainissement, sécurisation du réseau d'eau potable...), d'accompagnement aux industries et aux agriculteurs pour la mise en place de techniques moins polluantes dans leurs activités. La gestion de l'eau représente des dépenses annuelles (investissements et exploitation) d'un peu plus de 1% du PIB du bassin,
- le social : les emplois induits par les activités économiques impulsées par l'agence ne sont pas négligeables ; ainsi, on estime que 12 000 emplois directs sont créés pour la réalisation de travaux et 500 emplois pour l'exploitation des ouvrages réalisés à l'échelle d'un programme. Les redevances perçues sont fixées de manière à maintenir un prix de l'eau socialement acceptable.

Enfin, les actions financées par l'Agence permettent l'adaptation au changement climatique. Ces actions concernent le manque d'eau (fiabilisation de l'adduction en eau potable, recherches de fuites, protection des captages...) ainsi que les inondations (techniques alternatives pour limiter le ruissellement des eaux de pluie,...).

BL



Dans ce cadre, et conformément à la lettre du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement en date du 16 mars 2012, l'Agence a vocation à :

- Assurer la mise en œuvre du schéma mentionné à l'article L. 212-1 du même code, en application de la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en privilégiant le financement d'actions préventives de restauration et de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;

- Favoriser la réalisation des objectifs :

- Des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en ce qui concerne la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et l'adaptation au changement climatique ;

- Des plans d'action pour le milieu marin mentionnés à l'article L. 219-9 du code de l'environnement, en application de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

- Du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement en application de la directive n° 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, par le financement d'actions préventives de restauration et de préservation des cours d'eau, des zones naturelles d'expansion de crues et des zones humides.

Les dépenses contribuent également :

- À la sécurité de la distribution et à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, en privilégiant le financement d'actions préventives de reconquête et de préservation de la qualité de l'eau en amont des points de captage de l'eau ;

- Aux actions en faveur d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau, notamment les économies d'eau et la mobilisation de ressources en eau nouvelles dans la mesure où l'impact global au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est positif à l'échelle du bassin versant ;

- À la conformité au regard de la directive n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires des dispositifs d'assainissement collectif et à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre de partenariats avec les services publics d'assainissement non collectif ;

- Aux actions destinées à améliorer la connaissance de l'état et du fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que des actions d'information et de sensibilisation du public dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques.

1.1- Pour assurer un développement durable, ces actions peuvent être notamment la réalisation d'études, l'exécution de travaux, la construction ou l'exploitation des ouvrages. Elles ne pourront comporter que des opérations répondant aux objectifs de ce Programme.

1.2- Les participations financières peuvent être attribuées aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les études, opérations, travaux ou ouvrages exécutés par ces personnes répondent à l'objet de l'Agence tel que défini par l'article 213-8 du Code de l'Environnement et sont de nature à la dispenser d'autres interventions.

1.3- Les actions ou opérations concernées doivent s'inscrire dans les priorités fixées par le législateur et la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et autres directives relatives à l'eau et aux milieux aquatiques. Ces priorités, articulées en fonction des caractéristiques du bassin dans le programme d'intervention, doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs. Ces priorités peuvent être techniques et / ou territoriales.

1.4- Les participations financières doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches individualisables, le tout formant un ensemble homogène de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs poursuivis par l'Agence.

1.5- L'Agence décide des opérations auxquelles elle participe en tenant compte de l'efficacité des opérations proposées pour approcher ou atteindre, dans les délais les plus réduits et/ou au meilleur coût, l'objectif de bon état assigné au milieu naturel concerné.

1.6- L'Agence se réserve le droit de déterminer sa participation financière en tenant compte des solutions retenues par le Maître d'Ouvrage après la consultation par celui-ci de différents prestataires et préalablement à tout engagement de dépenses.

1.7- Les taux et modalités de participation financière prévus dans les programmes d'intervention antérieurs ne sont plus applicables aux décisions d'intervention prises à compter du 01/01/2013, hors les conventions pluriannuelles prises avant le 01/01/2013.

ARTICLE 2 - STATUT DU BÉNÉFICIAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le bénéficiaire de la participation financière est le maître d'ouvrage de l'opération, par ou pour le compte de qui les opérations sont réalisées.

En cas de délégation de service public sous forme de contrat de concession, la participation financière aux opérations d'investissement peut être attribuée au concessionnaire à la demande expresse de l'autorité concédante et à la condition que le bénéfice de cette aide soit répercuté dans le coût de la prestation au profit de l'utilisateur.

ARTICLE 3 - NATURE DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Les interventions de l'Agence prennent la forme notamment de participations financières qui peuvent être :

- des subventions,
- des avances remboursables sans intérêts,
- des avances sans intérêts convertibles en subvention à l'issue des opérations,

Toute demande d'un Maître d'Ouvrage de remplacement d'une avance sans intérêt par son équivalent subvention est soumise au Conseil d'Administration, ou à une commission permanente du Conseil d'Administration déléguée par le Conseil d'Administration de l'Agence. En cas d'acceptation, elle est établie selon les taux d'équivalence fixés par la Commission Européenne.

Les interventions de l'Agence sont régies par les modalités définies par les délibérations d'intervention, pour chacun des domaines d'intervention concernés.

Dans les différents documents du programme d'intervention de l'Agence, on entend par :

- "délibérations générales" : la délibération précisant les règles générales de mise en œuvre des interventions de l'Agence.
- "délibérations d'intervention" : les délibérations précisant les modalités applicables à chaque type d'intervention.
- "délibérations spécifiques" : décision d'attribution de participations financières par le Conseil d'Administration ou une commission permanente du Conseil d'Administration, déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration, et concernant une ou plusieurs opérations données.

La décision d'attribution de participation financière par le Directeur Général, délégué à cet effet par le Conseil d'Administration, concernant une ou plusieurs opérations données, donne lieu à un « acte d'attribution » ou à une « convention » bipartite.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

4.1 - Instruction des demandes

4.1.1 - Les participations financières ne peuvent être attribuées que sur la demande expresse écrite du Maître d'Ouvrage. Sauf dérogation prise en compte par le Conseil d'Administration, cette demande doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération concernée.

BC

Par exception, les dépenses préalables nécessaires à la constitution du dossier relatif à une opération d'investissement (études préalables, sondages de sols, ...), engagées dans les 12 mois précédant la demande et communiquées à l'Agence lors de cette demande, peuvent être prises en compte si elles contribuent utilement à l'opération.

4.1.2 - Chaque demande est obligatoirement accompagnée d'un dossier descriptif et justificatif de l'opération envisagée. Ce dossier d'opération comporte les éléments permettant de définir :

- les **objectifs généraux** assignés aux opérations envisagées et leur impact sur le milieu récepteur,
- le **contenu technique** du projet,
- l'estimation de son **coût**.

L'Agence pourra demander une évaluation de l'impact de l'opération **sur le prix de l'eau** en cas d'investissement en matière d'eau potable ou d'assainissement par la collectivité publique ou son concessionnaire dûment autorisé. Lorsque plusieurs solutions sont envisageables, l'Agence pourra demander une **étude comparative** au plan technique et financier de celles-ci.

L'Agence se réserve la possibilité de faire compléter le dossier d'opération par tout autre élément technique ou financier nécessaire à son instruction.

4.1.3 - Dans la prise en compte des dépenses pour déterminer la participation financière de l'Agence, trois notions peuvent être identifiées :

- le **montant total** de l'opération, qui correspond au montant total des dépenses exposées,
- le **montant éligible** de l'opération, qui correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
- le **montant finançable** de l'opération, qui correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

4.2 - Détermination du montant de la participation financière

4.2.1 - Le montant de la participation financière applicable aux dépenses finançables peut être :

- soit fixe
- soit proportionnel au coût des opérations ;
éventuellement plafonné, son montant maximal (A) résulte alors du calcul :

$$A = D \times t$$

où D = le montant des dépenses finançables

t = le taux de participation pris en compte

Dans tous les cas, le montant de chaque forme de participation financière décidé est arrondi à l'euro inférieur.

4.2.2 - Le taux pris en compte est fixé par l'Agence en fonction du projet proposé et dans la limite du taux maximal prévu par les délibérations d'intervention.

Toute demande de participation financière (en-dehors du cas des politiques d'Assainissement Non Collectif et de Raccordement au Réseau Public de Collecte) qui conduirait à l'attribution d'une aide de l'Agence inférieure ou égale à 2 000 € ne pourra pas être prise en considération. Ce seuil de participation financière minimale est fixé à 500€ pour les actions de communication dans le cadre des partenariats pédagogiques, pour les primes de performance épuratoire, et pour les demandes de financement dans le cadre des opérations collectives.

4.2.3 - Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors T.V.A. ou T.T.C. selon que le Maître d'Ouvrage récupère ou non, de manière directe ou indirecte, la TVA pour l'opération concernée. A défaut de justification écrite du Maître d'Ouvrage sur la non-récupération de la TVA, ce montant est pris en compte hors TVA..

Le montant maximal des dépenses finançables ne pourra être augmenté qu'exceptionnellement (exemple : modification technique agréée par l'Agence) ; la demande de réajustement est alors soumise à la même procédure que le projet initial.

Les dépenses salariales susceptibles d'être prises en compte concernent les salaires et les charges sur salaires. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être pris en compte sont strictement liés à l'activité financée, à l'exclusion de toute autre charge de structure propre à l'établissement du maître d'ouvrage.

4.2.4 - Les communes rurales, au sens du décret n° 2006-430 du 13 avril 2006, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de 15% du montant des travaux tels que retenus dans les conditions fixées

-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration, relative aux stations d'épuration (LP X110), au prorata du nombre d'habitants ruraux concernés des communes raccordées à l'ouvrage d'épuration

-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration, relative au traitement des eaux pluviales

(LP X115), en fonction de la commune de réalisation des travaux,

-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration, relative aux réseaux d'assainissement

(LP X120 et LP X122), en fonction de la commune de réalisation des travaux,

-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration, relative à l'eau potable (LP X25), au prorata du nombre d'habitants des communes rurales du groupement de communes du Maître d'Ouvrage concerné.

La participation financière globale de l'Agence pour chaque opération financée, au taux normal fixé selon le type de travaux et au taux complémentaire prévu de 15% sous forme de subvention au titre des communes rurales, est limitée à 80% de la dépense réelle finançable, et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

La liste des communes du bassin non éligibles à cette participation financière complémentaire aux communes rurales est reprise en annexe 1 de la délibération « zonages d'intervention ».

Le montant des participations financières est imputé sur les lignes de programme correspondant aux types de travaux concernés.

4.2.5 - Le montant maximal de la participation financière peut être plafonné selon les règles fixées dans chaque délibération d'intervention.

Pour les opérations d'investissement, à l'exception des Maîtres d'Ouvrage ayant le statut de personne privée n'agissant pas à titre professionnel,

-le montant de la participation financière décidée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense totale engagée par le demandeur ;

-le montant de la participation financière soldée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant réel de la dépense totale payée par le demandeur.

Dans le cas où le cumul des taux et modes d'intervention relatifs à une opération examinée dans sa globalité, soutenue totalement ou pour partie par un ou plusieurs dossiers de financement de l'Agence, conduit à un dépassement des 80%, le taux des avances est réduit pour limiter la participation financière à 80% du montant des dépenses totales.

Les indices de référence ou de coût plafond des différentes délibérations d'application du programme seront actualisés chacune des années suivantes du programme, par le dernier indice connu au 1er janvier de l'année considérée.

4.2.6 - L'Agence se réserve la possibilité de conditionner l'attribution de sa participation financière à l'obtention par le Maître d'Ouvrage d'une garantie financière acceptée par elle.

4.2.7 - Pour les participations financières proportionnelles au coût de l'opération, le montant définitif de la participation financière à verser sera calculé sur la base du montant réel des dépenses finançables et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

4.3. - Décision et notification

4.3.1 - Selon les modalités définies par chaque délibération d'intervention, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration ou, par délégation du Conseil d'Administration, par une commission permanente du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général de l'Agence.

4.3.2 - Pour chaque demande qui lui est présentée, l'Agence notifie au demandeur la décision prise. En cas d'acceptation, l'Agence précise le montant maximal des dépenses finançables, la nature, le taux et le montant maximal de la participation financière.

4.3.3 - L'Agence pourra considérer que la décision devient caduque

- si elle ne fait pas l'objet d'une convention d'intervention ou d'un acte d'attribution dans un délai de 1 an, ou
- si la convention d'intervention n'est pas signée par le Maître d'Ouvrage dans un délai de 3 mois à compter de la réception par le Maître d'Ouvrage de ce contrat.

4.3.4 - Si au cours d'une année N les dotations disponibles amènent à ne pas pouvoir financer l'ensemble des dossiers éligibles, le Maître d'Ouvrage dont le dossier éligible n'a pu être retenu peut maintenir sa demande uniquement pour l'année N+1 sans nouveau dépôt de dossier.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE LA DECISION

5.1 - La convention d'intervention

Sous réserve de l'article 5.2, toute décision d'intervention est matérialisée par une convention d'intervention, fixant les obligations respectives du Maître d'Ouvrage et de l'Agence (*cf. annexe 1 convention-type universelle*).

La convention d'intervention comporte au moins :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte,
- le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses finançables,
- la nature et le taux de la participation financière retenus,
- le montant maximal de la participation financière,
- les différents délais (échancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...),
- les modalités de versement des participations financières,
- les modalités de remboursement dans le cas d'avances sans intérêts,
- les modalités de transformation d'avances convertibles en subventions.

Lorsque le montant de l'avance remboursable est inférieur ou égal à 10 000 €, la période de remboursement de l'avance est réduite de moitié.

Pour toute participation financière (cumul de l'avance de la subvention) inférieure à un montant total de 30 000 €, la part d'avance remboursable sera transformée en subvention à hauteur de 5%.

À l'exception de l'action internationale qui dispose d'une délibération spécifique, lorsque le maître d'ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après examen de la situation financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux.

Elle est signée par le Directeur Général, ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui, et par le maître d'ouvrage de l'opération. Elle entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'elle devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la convention.

5.2 - L'acte d'attribution

Lorsqu'une aide est apportée :

- pour la performance épuratoire ou
- pour l'assainissement non collectif ou
- pour le raccordement au réseau public de collecte ou
- pour le programme eau et agriculture (PEA) ou
- en application d'une convention-cadre approuvée par le Conseil d'Administration et fixant les conditions et les modalités de calcul de la participation financière, globale ou annuelle, sous forme de subvention, l'Agence peut matérialiser sa décision d'intervention par un acte d'attribution (cf annexe 2 : décision-type du Directeur valant acte d'attribution) qui comporte au moins, hormis pour l'Aide à la Performance Epuratoire :
 - la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte,
 - le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses finançables,
 - le taux de la participation financière retenu,
 - le montant maximal de la participation financière,
 - les différents délais (échancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...),
 - les modalités de versement des participations financières.

Il est signé par le Directeur Général ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui et entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'il devient caduc si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'acte d'attribution.

5.3 - Versement de la participation financière

La participation financière est versée selon les modalités précisées dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution et notamment en fonction de l'avancement des réalisations.

Pour les participations financières nécessitant l'obtention par le Maître d'Ouvrage d'une garantie financière, le versement ne peut intervenir qu'après présentation de celle-ci à l'Agence.

Aucun versement ne peut être effectué par l'Agence si le Maître d'Ouvrage a dépassé la date limite de paiement des sommes qu'il lui doit, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.

Pour les Maîtres d'Ouvrage publics, la date limite de paiement correspond à la mise en demeure de payer.

5.4 - Remboursement des participations financières

Le Maître d'Ouvrage rembourse les avances consenties selon les modalités prévues dans la convention d'intervention, qui fixe en particulier la date du premier remboursement et le montant maximal prévisionnel des annuités de remboursements.

Un remboursement anticipé total ou partiel est possible, après demande du Maître d'Ouvrage, accepté par l'Agence. Le montant du remboursement anticipé est alors égal au capital concerné restant dû.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION

6.1 - Principe

L'Agence est habilitée à vérifier par elle-même, ou par toute personne mandatée par elle, l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et opérationnelle et le coût des travaux. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le Maître d'Ouvrage et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution des travaux ou après leur réalisation.

6.2 - Suite donnée au contrôle

Si elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec le projet financé, l'Agence peut décider :

- soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le Maître d'Ouvrage,
- soit de prononcer la réduction de la participation financière attribuée ou la résiliation de la convention ou de l'acte d'attribution, et exiger le remboursement des sommes déjà versées.

6.3 - Délégations

Le Directeur Général de l'Agence a délégation du Conseil d'Administration pour prendre toute décision d'exécution des décisions d'intervention, des conventions et actes d'attribution. Il décide des contrôles à effectuer et des suites à leur réserver ainsi que des engagements des dépenses correspondantes dans les limites prévues au budget annuel de l'Agence.

ARTICLE 7 - CONFORMITÉ

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention annexée, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière, soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

ARTICLE 8 – DÉLAIS

La convention d'intervention ou l'acte d'attribution précise la date limite de présentation par le Maître d'Ouvrage des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière accordée. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut prendre toutes les mesures qu'elle juge utiles pour apprécier l'avancement de l'opération et mettre en œuvre l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, restée infructueuse, l'Agence pourra arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés dans le cadre de la convention ou de l'acte d'attribution,
- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement : la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence,
- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : l'Agence appréciera l'utilité de la réalisation partielle de l'opération au regard du milieu naturel, et décidera suivant le cas :
 - en cas d'appréciation défavorable, de demander au Maître d'Ouvrage le remboursement de la totalité des sommes versées,
 - dans le cas contraire, de poursuivre l'exécution de la convention ou de l'acte d'attribution sur la base des dépenses retenues par l'Agence en fonction des éléments en sa possession.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) sur l'opération financée, il s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite dans la limite de 5%.

ARTICLE 10 - RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES

Le maintien du bénéfice de la participation financière de l'Agence pour l'opération financée est conditionné au respect par le Maître d'Ouvrage des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement, au plus tard à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée. A défaut, et



après mise en demeure préalable, l'Agence rappelle les participations financières versées.

ARTICLE 11 - RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DES INSTALLATIONS

11.1 - Le Maître d'Ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art, les installations financées par l'Agence, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire.

11.2 - Si dans un délai de 7 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage, l'Agence constate l'arrêt définitif de l'atelier de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, l'abandon caractérisé, la mise hors service ou un dysfonctionnement tel que l'installation ou les travaux réalisés ne répondent plus aux objectifs visés par l'opération, l'Agence applique le rappel des participations financières versées sous forme de subventions et d'avances converties en subvention en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'acte d'attribution. Les avances versées font l'objet d'un remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

11.3 - Si dans un délai de 7 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage, l'Agence constate la cessation d'activité sur le site concerné par les ouvrages financés, l'Agence applique le rappel des participations financières versées sous forme de subventions et d'avances converties en subvention en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'acte d'attribution. Les avances versées font l'objet d'un remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RADULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER



Annexe 1 : Convention-Type Universelle

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION D'INTERVENTION N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Bertrand GALTIER,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°15-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du Xème programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative aux modalités générales d'interventions de l'Agence,

ETANT EXPOSE QUE :

- Le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à améliorer ou accroître les ressources en eau, améliorer la gestion et la protection du milieu naturel, lutter contre la pollution en permettant la poursuite durable d'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau et promouvoir ces politiques,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.



TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - DÉCISION DE RÉFÉRENCE

- délibération de la ligne de Programme
- délibération du Conseil d'Administration, de la Commission Permanente des Interventions, ou décision du Directeur numérotée et datée

ARTICLE 2 -DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS PRÉVUES

ARTICLE 3 -MONTANT DES OPÉRATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
TOTAL			

ARTICLE 4 -NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné ou/non	Participation financière (€)	
			Taux	Montant maximal
TOTAL				

Le **montant total** de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,

Le **montant éligible** de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,

Le **montant finançable** de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière en toutes lettres

Montant des annuités de remboursement prévisionnelles

ARTICLE 5 -OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 6 -DOMICILIATION BANCAIRE

RP

ARTICLE 7 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage, après signature des parties.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

9.1 - Modifications affectant l'objet de la convention

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

9.2 - Modifications affectant le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 10 - DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS

La description détaillée et les caractéristiques des opérations figurent à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

L'Agence est tenue informée par le Maître d'Ouvrage de la programmation et du déroulement des opérations.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

11.1 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

11.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le Maître d'Ouvrage. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

11.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

11.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le Maître d'Ouvrage et elle-même, ou réduit la participation financière attribuée ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 12 - DÉVOLUTION DES OPÉRATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Si le titulaire est connu préalablement

Les opérations faisant l'objet de la présente convention correspondent aux marchés mentionnés à l'article 2 des Conditions Particulières qui ont été transmis préalablement à l'Agence.

Si le titulaire n'est pas connu préalablement

Le Maître d'Ouvrage doit recueillir les observations de l'Agence avant d'arrêter le dossier de consultation du ou des marchés des opérations.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à

- informer l'Agence de la tenue des commissions d'appel d'offres chargées de l'attribution du (ou des) marchés correspondant(s) à la présente convention,
- transmettre à l'Agence sans délai les pièces techniques et administratives des marchés conclus,
- inviter l'Agence aux réunions de chantier, aux épreuves préalables à la réception des travaux et aux réceptions de travaux ou d'opérations.

ARTICLE 13 - DÉLAI DE DÉMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 14 - RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

14.1 – Réception des études

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser à l'Agence le projet de rapport final pour information.

Le rapport final des études reprend la totalité des résultats obtenus, notamment les mesures effectuées durant les études ainsi que les recommandations du ou des Chargés d'Etudes. Ce rapport final adressé à l'Agence mentionne que les études font l'objet d'une participation financière de l'Agence.

En cas de publication du rapport, l'Agence est consultée pour l'élaboration de la maquette du document.

14.2 – Réception des travaux, installations ou opérations

L'Agence est tenue informée sans délai par le Maître d'Ouvrage de la date de mise en service de l'ouvrage avant réception.

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai ou d'un procès-verbal de réception en attestant, transmis à l'Agence.

D'une façon générale, la réception définitive ne sera prononcée qu'après réfection des éventuelles non-conformités et nouvelle épreuve justifiant de la conformité des opérations ; cette nouvelle épreuve fera l'objet d'un rapport transmis à l'Agence.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RÉSULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières de la présente convention. Pour les opérations relatives au financement d'ouvrages, l'appréciation des performances des installations financées se fait sur la base de l'automesure ou de l'autocontrôle réalisé par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles 2, 5, et 22 de la présente convention, des mesures effectuées par l'Agence, ses mandataires ou d'autres services chargés de la police de l'environnement (DREAL, etc...).

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) sur l'opération financée, il s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite dans la limite de 5% .

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les ouvrages financés au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 16 - UTILISATION DES RÉSULTATS ET SUITE DONNÉE AUX OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

Pour le cas où les études, essais, mesures ou expériences, réalisés dans le cadre des opérations financées, sont susceptibles d'aboutir à la délivrance d'un brevet au Maître d'Ouvrage, ce dernier renonce volontairement au droit d'interdire l'exploitation de son invention et s'engage en conséquence à la placer sous le régime de la licence de droit institué par l'article L613-10 du Code de la propriété intellectuelle.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 - MONTANT DES OPÉRATIONS

L'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention précise la nature des dépenses, le montant prévisionnel total des études, ouvrages, travaux ou prestations pris en considération, le montant éligible et le montant des dépenses finançables retenu par l'Agence, tenant compte d'un éventuel plafonnement.

ARTICLE 18 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Le montant maximal de la participation financière est calculé sur la base du montant des dépenses finançables retenu par l'Agence.

La nature, le taux et le montant maximal de la participation financière de l'Agence sont précisés à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention.

Hors le cas d'une subvention forfaitaire, le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses finançables réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal finançable prévu pour ces opérations.

ARTICLE 19 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

19.1 – Acomptes

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

- A) *Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.*
- B) *Pour les participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.*



C) Pour les participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € :

C1) Pour les collectivités territoriales et leurs groupements

- . un premier acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux) ;
- . un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues ;
- un troisième acompte supplémentaire pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, égal à 10% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90% des opérations prévues.

C2) Pour les autres maîtres d'ouvrage (industriels, associations, établissements privés...

- . un premier acompte, égal à 20% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux) ;
- . un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.
- . un troisième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% des opérations prévues.
- un quatrième acompte supplémentaire pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, égal à 10% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90% des opérations prévues.

D) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranches aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'un solde partiel de l'ensemble de l'opération. Ces soldes partiels seront accompagnés d'un état récapitulatif de la réalisation de la tranche établi ou approuvé par le maître d'ouvrage et certifié exact et conforme à sa comptabilité.

- E) Lorsque le maître d'ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :
- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
 - Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
 - Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

19.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière, soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 6 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 20 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES OU DE CONVERSION DES AVANCES EN SUBVENTION

Lorsque la participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une avance sans intérêt, les modalités de remboursement ou de conversion s'y rapportant sont les suivantes :

20.1 - Pour les avances remboursables

Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courent à partir de la date de paiement unique.

Le montant maximal de l'annuité, précisé à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée ; l'éventuel trop-perçu par l'Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit de l'annuité arrivant à échéance.

En cas de non-remboursement à l'Agence d'annuités d'avance échues, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

20.2 - Pour les avances convertibles en subvention

Si les objectifs fixés à l'article 5 sont atteints dans les 2 ans après la date de solde du dossier, l'avance est convertie en subvention de même montant. Dans le cas contraire, l'avance est remboursée sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date. La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

ARTICLE 21 - DÉLAI D'ACHÈVEMENT DES OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière, dans un délai de 3 ans, à compter de la notification de la présente convention. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations et appliquer l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la présente convention, restée infructueuse, l'Agence pourra arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés et poursuivre l'exécution de la convention,
- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement : la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence,
- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : l'Agence appréciera l'utilité de la réalisation partielle de l'opération au regard du milieu naturel, et décidera suivant le cas :
 - =>en cas d'appréciation défavorable, de demander au Maître d'Ouvrage le remboursement de la totalité des sommes versées,
 - =>dans le cas contraire, d'arrêter le montant effectif de la participation financière prévue dans la convention sur la base des dépenses retenues par l'Agence en fonction des éléments en sa possession.

ARTICLE 22 - SUITES DONNÉES AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT D'OUVRAGES

22.1 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à entretenir et à exploiter conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire. Il s'engage à accepter toute mesure inopinée de la pollution rejetée réelle et tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires sur les conditions de fonctionnement des installations financées.

22.2 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence les résultats de son auto mesure pour l'ensemble des eaux résiduelles de l'établissement et en particulier à l'amont et à l'aval des ouvrages d'épuration (auto mesure ou auto contrôle réalisé selon les prescriptions des textes en vigueur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ou à défaut, selon l'accord passé entre le Maître d'Ouvrage et l'Agence).

22.3 – Les subventions et avances octroyées s'inscrivant dans une politique de développement durable permettant la poursuite de l'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de pollution moindre et d'économie d'eau,.

Si, dans une période de 7ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :

- l'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou
- un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, ou
- la cessation d'activités sur le site concerné par les ouvrages financés,

L'Agence applique les dispositions suivantes, sans nécessité de mise en demeure préalable :

- pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;
- pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.



ARTICLE 23-LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

À DOUAI, le

Bertrand GALTIER

LE MAITRE D'OUVRAGE

A, le

RA

hgy

Annexe 2 : Décision-type du Directeur Général valant acte d'attribution

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE :

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu délibération n°17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la demande présentée par le(s) maître(s) d'ouvrage,
- Vu la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,

En application :

- de la délibération 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- et de la délibération n° du Conseil d'Administration du relative à

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

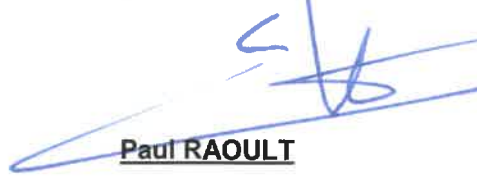
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

Dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X.....

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER





- En application de la délibération n° du Conseil d'Administration du relative à relative à

TOTAL

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement :** Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d’Ouvrage de son RIB et d’un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L’Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d’Ouvrage n’a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l’Agence et exigibles par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et à accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques et financières :

Page n° 20/20

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 17-A-038 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
EN HAUTS-DE-FRANCE 2017-2021**

VISA :

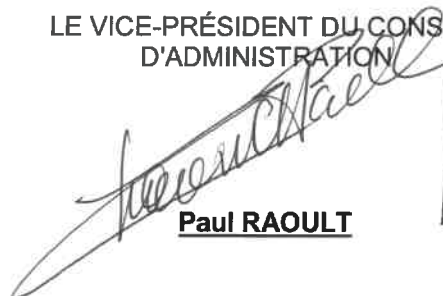
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n°17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

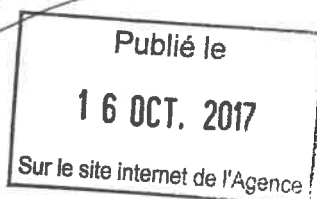
ARTICLE 1 -

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer avec les autres partenaires signataires, le plan de développement de l'agriculture biologique en Hauts-de-France 2017-2021, repris en annexe.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Bertrand GALTIER

PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN HAUTS-DE-FRANCE

2017 – 2021

Préambule

Placée parmi les régions agricoles les plus performantes pour les productions en grandes cultures, les Hauts-de-France occupent le bas du tableau pour le développement de l'agriculture biologique (AB). Face à une demande locale croissante, la région se place donc en position d'importatrice de produits bio. Face à ce constat, le plan de développement de l'agriculture biologique en Hauts-de-France porte une ambition majeure : développer ce mode de production agricole à un niveau significatif tout en assurant un développement créateur de valeur ajoutée pour la filière et les territoires.

Depuis plus de quinze ans, l'État et les Régions Nord-Pas de Calais et Picardie, aux côtés des Agences de l'Eau et des Conseils Départementaux, de la Chambre d'agriculture et des associations de promotion et de développement de l'AB (ABP¹, Gabnor² et Aprobio³) avaient pris l'initiative de lancer des programmes bio construits sur la base d'une large concertation de l'ensemble des acteurs régionaux, tant pour leur élaboration que pour leur mise en œuvre. C'est sur la richesse de ces travaux et des dispositifs mis en place que l'État et la Région Hauts-de-France souhaitent maintenant s'appuyer pour bâtir un plan régional de développement de l'agriculture biologique.

Concrètement, le plan bio 2017 - 2021 vise à accompagner tous les agriculteurs, qu'ils s'installent en AB, qu'ils convertissent leur exploitation ou qu'ils soient déjà certifiés en AB. D'une façon générale, l'objectif est de faire évoluer l'ensemble des pratiques agricoles tout en créant les conditions pour un développement créateur de valeur ajoutée pour l'ensemble de la filière. Le plan bio vise également à inciter la restauration hors domicile, notamment en milieu scolaire, à introduire plus de produits bio locaux dans les repas et à préparer l'avenir par l'expérimentation et l'enseignement agricole.

Dans un contexte renouvelé tant sur le plan géographique qu'en termes de dynamique de développement de l'agriculture biologique, il est nécessaire de s'accorder sur un diagnostic à l'échelle de la nouvelle région avec l'ambition que ce diagnostic soit partagé par tous les acteurs des Hauts-de-France. Le plan bio vise à coordonner les actions des partenaires sur le terrain et les financements publics. L'engagement des financeurs sera lié aux compétences qui leur sont dévolues par la loi et dépendra de leurs disponibilités financières.

La démarche retenue conjointement par le Conseil Régional et l'État a été centrée sur quatre temps forts :
- une consultation dans le cadre des **Etats Généraux de l'Elevage et des Etats Généraux des Filières végétales** initiés par le Conseil Régional dès juin et novembre 2016 puis dans le cadre du groupe de travail concernant le développement de l'agriculture biologique,

- des **comités techniques** rassemblant les financeurs et les partenaires signataires des plans bio existants et qui ont permis de faire un état des lieux des pratiques actuelles sur les deux territoires,

- un **appel élargi à contributions écrites** du 6 au 28 avril 2017. Les résultats de cette consultation sont disponibles [ici](#).

- une **réunion de restitution finale de la concertation régionale et de validation** du « plan bio Hauts-de-France 2017-2021 », le 28 juin 2017, avec l'ensemble des partenaires techniques et des financeurs du plan bio.

¹ Association Agriculture Biologique en Picardie

² Groupement des Agriculteurs Biologiques du Nord-Pas de Calais

³ Association A PRO BIO

RM

Partie 1 – Diagnostic de l'Agriculture Biologique en Hauts-de-France

• Contexte régional

Les dernières données de l'Agence Bio montrent une augmentation de 20 % du nombre d'exploitations ayant une partie de leur production conduite en Agriculture Biologique (AB) entre le 31 décembre 2015 et le 1er décembre 2016 pour la région Hauts-de-France. Les 738 exploitations conduites en AB en 2016 représentent une surface de 25 273 ha soit 1,1% de la SAU (selon les dernières estimations).

Deux départements de la région Hauts-de-France se démarquent fortement au niveau de la production : l'Oise, avec plus de 3% de sa SAU en AB, en majorité des grandes cultures, et le Nord avec plus de 4% de la SAU, constituée essentiellement de surfaces fourragères en lien avec la forte activité d'élevage qui y est présente, notamment dans le Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Les résultats des essais menés en bio ainsi que les références sont variables en région et les étapes à franchir sont nombreuses pour développer l'offre (outils de production, formations des conseillers et des agriculteurs, matériels, services...). Cela explique pourquoi les industriels présents sur le territoire n'affichent pas encore clairement leur stratégie. La région dénombrait tout de même 589 transformateurs et 215 distributeurs certifiés et notifiés bio en 2015, avec une répartition hétérogène sur le territoire : 305 sont situés dans le département du Nord, soit plus d'un tiers des opérateurs bio de l'aval. On notera également une forte présence d'opérateurs dans le Pas-de-Calais (224) alors que l'agriculture biologique représente seulement 0,6 % de la SAU. Ces opérateurs de l'aval sont donc situés plus près des bassins de consommation que de la production. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, le territoire bénéficie d'un maillage des réseaux de transport ferroviaires et routiers très dense, ce qui explique également ce choix de la part des opérateurs économiques, regroupés autour de plates-formes multimodales.

Ce constat met en lumière un des grands atouts de la région Hauts-de-France : la présence à la fois de départements très agricoles et de départements plus urbanisés. Le potentiel de développement, tant au niveau de la production que de la consommation est donc élevé.

Le développement de l'AB répond à une véritable demande sociétale tant en ce qui concerne la qualité de l'alimentation que la préservation de la santé et de l'environnement. Dans la région, comme au niveau national, la consommation des produits bio se faisant pour une grande majorité en circuits longs, le regroupement de l'offre permettrait de donner aux producteurs un poids suffisant dans leur filière. Le développement des approvisionnements de la restauration hors domicile (RHD) en produits bio locaux associé au développement des filières courtes et longues contribuera à massifier les besoins et à envoyer des signaux forts aux agriculteurs en réflexion.

Malgré la progression de l'AB en région, la production régionale ne permet pas de satisfaire la demande des consommateurs et des transformateurs. Ainsi en 2015, 39,7% des magasins spécialisés du Nord-Pas de Calais déclaraient avoir des problèmes d'approvisionnement dont 54% des cas pour des raisons de quantité (production insuffisante) et 38% pour des problèmes de disponibilité (filiale inexistante localement)⁴.

Signe de la dynamique de développement de l'AB, 64 distributeurs ont été notifiés pour la première fois en 2016. On compte 133 magasins bio dans la région, soit 5 magasins de plus qu'en 2015. La progression de la distribution des produits bio se manifeste auprès de tous les acteurs : magasins spécialisés, grandes et moyennes surfaces (GMS) et grossistes⁵.

Le développement de véritables politiques publiques en faveur de l'AB par les territoires est un levier majeur de développement de l'AB car ils peuvent agir à la fois sur la mise à disposition de terres pour l'installation de nouveaux producteurs et sur l'organisation de débouchés, notamment la RHD. Cette dynamique lancée par quelques territoires (PNR et collectivités) contribue largement à la dynamique de l'AB observée ces dernières années.

Le développement de l'AB constitue un enjeu de préservation de l'environnement, des ressources naturelles de la Région et d'atténuation du changement climatique.

⁴ Observatoire régional de l'AB Nord-Pas de Calais

⁵ Source Biolinéaires n°69 et Agence Bio



L'absence d'utilisation de produits de synthèse permet de ne pas contribuer au lessivage de ces intrants dans les cours d'eau et les nappes phréatiques dont la nappe de la craie, principale ressource souterraine de la Région. Cela contribue également à la dilution de l'ensemble des masses d'eau et permet d'envisager un retour plus rapide au bon état écologique et physico-chimique des eaux superficielles et souterraines, conformément aux objectifs fixés dans les SDAGE⁶ des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie pour 2016-2021.

L'augmentation de la rotation, le choix de variétés résistantes ou encore l'association de cultures, apportent une résilience des systèmes de cultures face au changement climatique et aux aléas météorologique, tout en permettant de conserver une production économiquement pérenne et génératrices de valeur ajoutée au sein d'une des premières régions agricoles de France.

Enfin l'agriculture biologique contribue à conforter des exploitations sur des territoires bocagers et d'élevage (comme l'Avesnois, le Boulonnais, le Sud de l'Aisne...), ce qui apporte l'assurance de pérenniser les prairies, moyens de lutte efficaces contre les phénomènes érosifs et la lixiviation des nitrates et des produits phytosanitaires.

Enfin, le développement de l'agriculture biologique contribue au développement de nombreux emplois directs ou indirects. L'agriculture biologique constitue un gisement d'emplois en raison d'un besoin en main d'œuvre plus important qu'en agriculture conventionnelle (une exploitation bio génère en moyenne 60 % d'emplois de plus qu'une exploitation conventionnelle⁷).

Dans un contexte où l'enjeu du renouvellement de la population professionnelle agricole se pose en Hauts-de-France comme au niveau national, une bonne dynamique partenariale pour accompagner les installations en AB existe en région alors que l'enjeu de la transmission des exploitations en AB est encore insuffisamment traité.

- **Diagnostic par filière**

► **Lait : une demande croissante des opérateurs, des volumes collectés toujours insuffisants**

En région Hauts-de-France sont implantés des opérateurs économiques à la recherche de lait bio qui mettent en place des outils comme les primes à la conversion ou l'accompagnement individuel. La production représente 26 millions de litres de lait bio qui sont produits par 89 éleveurs. Six opérateurs collectent et transforment 100 millions de litres en région.

Cependant la dynamique des conversions reste forte, et la motivation de l'éleveur est souvent plus déterminante que la typologie de son exploitation. En 2015, 18 nouveaux éleveurs étaient en conversion. Une augmentation de 57% du nombre d'éleveurs est estimée entre 2014 et 2016.

Pour cette filière, l'enjeu est la sécurisation des récentes conversions et le développement harmonieux des volumes entre laiteries et en adéquation avec les besoins du marché. Le développement des conversions pourra passer par une meilleure communication auprès des candidats à l'installation, pour les informer des possibilités offertes par la bio comme alternative à l'intensification des systèmes.

Les projets de création d'ateliers de transformation sont aussi à encourager, notamment pour alimenter les circuits courts. Le développement d'une filière locale de produits laitiers transformés permettrait de sécuriser les nouveaux volumes et approvisionner un marché croissant.

► **Viande : une filière à structurer, des circuits courts à développer**

Quelles que soient les productions, la région ne dispose pas d'un maillage suffisant en ce qui concerne les abattoirs et les outils de transformation bio, ce qui est actuellement un frein majeur au développement de la filière.

Pour certaines productions, le développement doit avant tout passer par une meilleure valorisation des produits, mais aussi par l'acquisition de références technico-économiques. La mise en place d'un outil efficace d'identification et de concertation entre les différents acteurs pourra permettre de lever certains freins : structuration de filières, technicité de certaines productions, valorisation des produits, maîtrise du coût de revient.

► **Œufs : une filière au développement trop rapide et non structuré**

Pour cette filière, les GMS prédominent et les opérateurs économiques se regroupent afin de faire face à la forte tension sur les prix. La demande ne cesse de croître et dépasse toujours l'offre malgré des conversions/installations d'ateliers relativement nombreuses au cours du premier semestre 2017. Pourtant les prix baissent. La prédominance des marques distributeurs influence beaucoup le prix de vente. La majorité des ateliers d'œufs bio sont installés sur des exploitations en conventionnel. Les producteurs se retrouvent pris

⁶ Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁷ Agreste

par un effet ciseau entre le coût de l'aliment (et donc des céréales régionales) et le prix vendu en GMS. Il paraît donc nécessaire de construire une solidarité entre producteurs de grandes cultures et éleveurs de poules pondeuses. Il faut aussi conduire une démarche de filière avec la grande distribution, dans un souci d'équité. Cette filière se caractérise également par son caractère fortement intégré et le rôle technique actif que jouent les opérateurs dans le processus de conversion/installation lié en partie au déficit de compétences des structures d'accompagnement en la matière.

► **Grandes cultures (céréales et oléoprotéagineux) : une filière qui s'organise malgré un maillage du territoire faible**

En Hauts-de-France, la plupart des exploitations en agriculture biologique produisant des grandes cultures sont en situation de mixité et inscrites dans une démarche de conversion progressive. En 2012, il y avait 12 organismes collecteurs de grandes cultures dont le siège est implanté dans la région. Ils n'étaient plus que 8 en 2016. Pourtant les volumes collectés augmentent. Ceci est révélateur d'une filière qui s'organise, au sein de laquelle les opérateurs dialoguent et diminuent le coût de la collecte grâce à la mutualisation d'outils de stockage. La région compte également 8 meuniers aux volumétries importantes et de nombreux petits transformateurs dont le volume écrasé ne dépasse pas les 350 quintaux par an. Un projet de valorisation des blés anciens panifiables est en cours en région. Il doit permettre la mise en place d'une nouvelle filière de proximité incluant producteurs, meuniers, paysans- boulangers et boulangers. Pour finir, 3 unités de fabrication d'aliments pour bétail sont présentes sur le territoire.

Aujourd'hui l'enjeu principal pour cette filière est de développer la valorisation de toutes les cultures utilisées à l'échelle des rotations par les agriculteurs. Par exemple, un travail sur la valorisation des associations céréales-protéagineux doit être mené, ainsi que des recherches sur la valorisation de la luzerne. Ceci pourrait passer par des accords entre éleveurs et polyculteurs via l'amélioration de la bourse aux fourrages. La betterave sucrière constitue un obstacle au développement de l'AB en région en raison de son rôle pivot dans les assolements alors que l'on se heurte à l'impossibilité, en l'état actuel des outils existants, de la valoriser en AB.

Les agriculteurs en grandes cultures diversifient de plus en plus leurs productions en introduisant des légumineuses de plein champ. Ces deux filières sont donc liées par des enjeux similaires.

► **Légumes de plein champ : encore des solutions à trouver**

En légumes de plein champ, le manque d'outils adaptés pour la gestion post-récolte, les exigences spécifiques de main d'œuvre en termes de ressources disponibles et de compétences managériales des producteurs ainsi que des freins techniques (apports en azote, désherbage...) constituent des obstacles à lever pour le développement de l'AB.

Les enjeux pour cette filière sont donc le développement de nouveaux outils de stockage, la création d'outils de concertation entre l'amont et l'aval et la valorisation de l'ensemble des productions des exploitations en AB. L'accompagnement des collecteurs pourrait être amélioré vers des pratiques plus cohérentes avec les exigences agronomiques.

► **Maraîchage : nombreuses installations, viabilité et « vivabilité » du métier à assurer**

En 2016, le maraîchage représentait 30% des fermes conduites en AB en Hauts-de-France et seulement 2% de la SAU bio. Aujourd'hui, 9 nouvelles exploitations AB en maraîchage sur 10 sont liées à de l'installation et non à une conversion. Parmi les débouchés de ces productions, on note un fort développement de nouveaux modes de commercialisation en circuits courts (paniers, AMAP⁸) mais la vente à la ferme reste prépondérante. Pour cette filière, l'enjeu est tout d'abord d'assurer l'accompagnement de toutes les installations, et de renforcer les ponts entre accompagnement à la pratique de l'AB et installation en maraîchage. La coopération entre producteurs (échange de matériels, de savoir-faire, de productions) et la formation installation doivent être encouragées afin d'améliorer la durabilité de ces systèmes relativement précaires.

► **Arboriculture : production nécessitant une forte technicité, essentiellement valorisée en circuits courts**

Les productions issues de l'arboriculture en AB sont essentiellement valorisées en circuits courts et via des opérateurs économiques 100 % bio. Cette activité est parfois mise en place comme moyen de diversification au sein d'exploitations de grandes cultures, ou accompagnée d'ateliers de volailles (poules pondeuses ou volailles de chair).

Pour les productions valorisées en circuit long, il persiste un besoin de structuration de la filière.

L'arboriculture conduite en AB doit encore relever de nombreux défis techniques. Les producteurs sont notamment investis dans la recherche variétale.

⁸ AMAP : Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne permettant de faire le lien entre consommateurs et producteurs

► **Filière Houblon** : Filière emblématique de la région, elle représente une forte valeur patrimoniale et présente plusieurs brasseries biologiques dans la région. Cette filière pourrait être additionnée à la micro-filière viticole de la région (Champagne en Picardie et vignobles en devenir dans le Pas-de-Calais à Béthune et Boulogne-sur-Mer).



Partie 2 – Programme d'actions du plan bio Hauts-de-France

Axe 1 : Développer les productions et les surfaces agricoles

Pour développer les filières biologiques en Hauts-de-France, la sensibilisation et l'accompagnement des producteurs sont des actions nécessaires : la sensibilisation d'une part, afin de lever les différents freins psychologiques, les idées reçues, les craintes ; l'accompagnement d'autre part, pendant l'installation et/ou la conversion, et un suivi du projet une fois la conversion réalisée afin d'accompagner l'agriculteur dans toutes les étapes de son projet d'exploitation. Outil majeur du plan bio et symbole fort du travail collaboratif au niveau régional, le pôle d'accompagnement de la production bio, permettra d'améliorer la lisibilité, l'efficacité et l'impact de l'accompagnement proposé.

En complémentarité de ces actions, le développement de la production passera également par l'accompagnement des territoires, pour qui l'agriculture biologique peut représenter une opportunité économique, sociale et environnementale intéressante.

Pour finir, développer la production, c'est aussi aider financièrement les agriculteurs dans leur démarche, et rendre plus lisibles les dispositifs susceptibles de les accompagner.

Objectifs opérationnels du plan bio :

- Multiplier les lieux et moyens de sensibilisation afin de toucher tous les agriculteurs
- Mettre en place un accompagnement adapté à tous les porteurs de projets et à tous les types de projets

❖ 1.1 Sensibiliser et prospecter

La communication en direction de tous les agriculteurs sera amplifiée et harmonisée. Des rendez-vous mensuels « petits déjeuners de la bio » répartis sur le territoire, seront organisés dans le cadre du pôle d'accompagnement de la production bio.

Des actions de communication pourront s'articuler notamment autour d'un réseau de fermes-pilotes (voir axe 3), sur la base d'échanges concrets et techniques entre agriculteurs.

Comment ?

- Multiplier les lieux de rencontre entre agriculteurs biologiques et conventionnels : tours de plaine, journées portes ouvertes, réunions d'échanges bio-conventionnels, salons
- Déployer un plan de communication
- Prospecter de nouveaux producteurs pour de nouveaux marchés

❖ 1.2 Assurer un accompagnement unifié et/ou coordonné des agriculteurs s'orientant vers une conversion / installation

L'accompagnement des conversions et des installations doit être mené de façon transversale en associant l'ensemble des acteurs concernés, producteurs et opérateurs économiques compris, dans une articulation fine et concertée.

Cette articulation fine et concertée doit s'organiser autour d'un guichet unique, le "pôle d'accompagnement de la production bio". Clairement identifié par tous les acteurs comme le lieu de ressource du développement de l'agriculture biologique dans la région, il sera à même d'apporter des réponses et un accompagnement individualisé aux agriculteurs.



L'accès au foncier et l'installation sont des problématiques importantes en région Hauts-de-France, pour lesquelles les spécificités de l'AB doivent être mieux connues. La représentation de l'AB dans les instances sur le foncier et l'installation doit être améliorée. Des liens étroits entre ces instances, le "*pôle d'accompagnement de la production bio*", et les territoires seront établies.

Comment ?

- Développer un parcours de conversion individuel pour l'accompagnement technique et administratif des conversions
- Développer les échanges avec les dispositifs d'aides à l'installation et d'accès au foncier
- Développer et valoriser les espaces tests agricoles

❖ **1.3 Suivre et accompagner les agriculteurs bio**

L'accompagnement des agriculteurs bio doit être renforcé pour apporter aux producteurs le meilleur accompagnement possible et contribuer à la structuration des filières.

Une meilleure coordination des acteurs de terrain concernant l'accompagnement des nouveaux agriculteurs bio, une fois la conversion achevée, sera assurée par le "*pôle d'accompagnement de la production bio*".

Des ponts avec les dispositifs d'accompagnement aux projets de diversification seront faits afin d'accompagner plus efficacement les agriculteurs.

Comment ?

- Proposer un accompagnement des agriculteurs bio
- Conseiller les porteurs de projets de diversification

❖ **1.4 Accompagner les territoires**

Le développement de l'agriculture biologique dans les zones à enjeux eau est définie comme prioritaire.

Les territoires sur lesquels des projets portés par une ou plusieurs collectivités territoriales ou regroupements de communes sont en cours, notamment autour de la restauration hors domicile, sont également définis comme prioritaires (voir axe 4).

Soutenir des plans d'action renforcés pour le développement de l'agriculture biologique et de ses filières, en concertation avec les autres parties prenantes dans des territoires pilotes montre de vrais résultats sur ces territoires. Le partage de ces réussites contribue à la multiplication de ces initiatives.

Comment ?

- Informer et outiller les territoires sur les modalités de développement de la bio
- Inciter les collectivités locales à prendre part au développement de la bio (aides financières, foncier, restauration collective...)
- Etendre et renforcer le réseau des territoires engagés dans ces démarches

❖ **1.5 Rendre les aides lisibles et incitatives**

Le rôle des partenaires techniques sera de suivre finement les tendances de conversion, les surfaces converties ou déconverties. Cette prévision des besoins sera suivie au sein du "*pôle d'accompagnement de la production bio*" qui informe régulièrement le comité des financeurs.

Un travail d'articulation des financements sera poursuivi entre l'Etat, les Agences de l'eau, le Conseil régional et les cinq Conseils départementaux.



Le présent plan pose le cadre d'un dispositif d'aides stable, lisible et plus incitatif. Assurer le financement des aides à la conversion et au maintien à l'AB (CAB et MAB) pendant toute la durée de la programmation sera une priorité. La priorisation de toutes les aides FEADER en faveur de tous les agriculteurs bio sera maintenue afin de leur permettre de bénéficier d'un soutien plus important en conseil ou en investissement pour améliorer leur compétitivité et leur viabilité.

Comment ?

- Maintenir des aides surfaciques (CAB, MAB et MAEC) incitatives et maintenir les aides à l'investissement (PCAE)
- Créer un guide régional de l'ensemble des dispositifs d'aides aux agriculteurs bio



Axe 2 : Développer et structurer des filières équitables

Structurer des filières biologiques localisées offre aux agriculteurs biologiques des débouchés diversifiés et un contexte commercial plus stable, qui incite à la conversion en bio. Au niveau social, les filières locales permettent de recréer du lien entre producteurs et consommateurs. Enfin, les filières présentes sur le territoire, qu'elles soient courtes ou longues, sont pourvoyeuses d'emploi, participent à l'attractivité et au dynamisme du territoire et créent de la valeur ajoutée localement.

Il est nécessaire d'agir tant au niveau des filières courtes en facilitant le rapprochement entre la production et les consommateurs (particuliers, collectivités, restauration privée) qu'au niveau des filières longues et/ou exportatrices qui doivent offrir davantage de visibilité aux producteurs de grandes cultures et aux éleveurs pour faciliter leur intégration dans ce mode de production.

Objectifs opérationnels du plan bio :

- Favoriser les espaces de concertation entre acteurs des filières
- Faire de l'AB une filière résiliente face aux crises sanitaires et économiques en construisant des filières équitables
- Organiser l'offre en veillant à préserver l'équilibre entre le développement de l'offre et la progression de la demande

❖ 2.1 Savoir et observer pour agir

Développer et améliorer l'échange et la diffusion des données régionales renseignées par les différents organismes concernant la production, la transformation et la consommation est un enjeu prioritaire du plan bio

L'information disponible sur les filières et les marchés de même que l'analyse et la prospective à même d'entraîner chez les opérateurs la décision de développer un approvisionnement local en bio sont des leviers importants pour le développement de la filière.

Les travaux de l'Observatoire Régional de l'AB (ORAB) seront donc poursuivis et une meilleure utilisation de ses données sera recherchée, notamment dans la rapidité de leur mise à disposition. Le partenariat avec l'Agence Bio sera également renforcé.

Comment ?

- Développer une meilleure connaissance des marchés bio pour suivre l'évolution des volumes de production par rapport à la demande (locale, régionale, export...) (Observatoire régional de l'AB – ORAB, études régionales)
- Améliorer la diffusion des données

❖ 2.2 Faire concerter les acteurs de l'amont à l'aval

Un objectif majeur est d'innover dans l'organisation de la concertation entre tous les maillons (du producteur au distributeur) pour les mettre en relation (adéquation entre l'offre et la demande), et les impliquer dans un projet global de territoire favorisant des échanges commerciaux durables entre opérateurs d'une même filière.

Il s'agit donc de poursuivre et d'amplifier les expériences déjà menées en région comme le Club d'entreprises bio ou le contrat de filières tout en étudiant de nouveaux modes de concertation innovants. A l'interface entre le consommateur et les producteurs, les opérateurs économiques (transformateurs et distributeurs) jouent un rôle central. Ils sont le pivot du développement massif de la bio.

Comment ?

- Développer et dynamiser les outils : Club des entreprises bio, contrat de filières,...
- Créer de nouveaux espaces de concertation, de mise en relation, ...

❖ 2.3 Impulser et accompagner les dynamiques bio

La coordination des actions menées en faveur de l'émergence et de la structuration de filières équitables sera améliorée.

Des leviers seront actionnés pour favoriser le développement de chaque maillon de la filière et en particulier l'amélioration de l'accompagnement des opérateurs économiques (transformateurs et distributeurs) via un guichet unique, le soutien au développement d'outils de transformation certifiés (nouveaux ou existants) ainsi qu'aux projets collectifs.

L'optimisation de la chaîne logistique est également un point clé pour structurer les filières de manière compétitive.

Comment ?

- Structurer des filières équitables (exemple : pain Ptinor, bières, viande...)
- Accompagner les porteurs de projet (artisans, transformateurs, IAA, distributeurs....)
- Accompagner l'émergence de nouvelles filières
- Relocaliser et veiller au maillage des outils de transformation y compris en rendant possible l'utilisation des outils de transformation actuellement en conventionnel
- Favoriser les projets collectifs de la production à la consommation (y compris ceux de l'enseignement agricole)
- Rendre les aides lisibles et incitatives (Fonds Avenir bio, appels à projets des Agences de l'Eau, FEADER...) et assurer la veille réglementaire
- Développer de nouveaux partenariats pour élargir le champ du public ciblé par les formations à destination de l'aval de la filière
- Démultiplier les partenariats avec les Chambres de Commerce et d'Industrie et les Chambres des Métiers et de l'Artisanat



Axe 3 : Acquérir des connaissances et former

Une faiblesse des moyens de recherche en agriculture biologique dans la région est constatée, alors que les résultats pourraient bénéficier à toutes les agricultures. Dans ce contexte, il convient de favoriser les programmes de recherche et d'expérimentation.

Ce découplage de la recherche-développement sera mené dans une logique de coordination et de synergie au sein d'un pôle régional réunissant un maximum d'acteurs œuvrant dans le domaine de la recherche en AB en Hauts-de-France. Il permettra d'élaborer les objectifs de recherche régionaux, d'étudier de façon unifiée les projets soumis aux différents partenaires financiers et d'assurer une cohérence d'ensemble du point de vue technique et financier.

Ce pôle sera également chargé de combler le chaînon manquant entre chercheurs et agriculteurs en organisant la capitalisation et le transfert régulier des connaissances et l'expression des besoins.

Concernant la formation, il s'agira de développer les partenariats entre les établissements d'enseignement agricole publics et privés et les organismes de développement de l'AB, afin de sensibiliser les apprenants et le corps enseignant.

Objectifs opérationnels du plan bio :

- Produire des références adaptées au contexte pédo-climatique de la région
- Diffuser largement les résultats des expérimentations
- Renforcer les liens entre les établissements d'enseignement agricole, les agriculteurs en AB et les organismes de développement

❖ 3.1 Optimiser l'acquisition de connaissances (recherche, expérimentation, références technico-économiques)

De nombreux outils sont déjà mobilisés en région afin de lever les freins techniques rencontrés en agriculture biologique. Ces outils doivent travailler en complémentarité afin de couvrir un maximum de problématiques.

Le développement de la bio tient compte d'exigences agronomiques que les impératifs économiques ne doivent pas déconsidérer. L'enjeu de la recherche en la matière est de poursuivre le travail d'optimisation des systèmes dans une optique de long terme qui concilie agronomie et économie.

Le but sera aussi d'associer les opérateurs économiques et les agriculteurs afin d'identifier les manques et de multiplier les partenariats pour y répondre.

Ces missions seront assurées par un Comité de suivi de la Recherche.

Comment ?

- Réaliser un état des lieux de l'existant (GTE, GIEE, fermes de références, essais...)
- Structurer l'acquisition de références régionales et créer des références régionales quand elles sont déficitaires
- Identifier les manques et créer de nouveaux partenariats pour y répondre
- Identifier et constituer des « pôles d'expérimentations AB » au sein des établissements d'enseignement agricole



❖ 3.2 Diffuser les connaissances

La capitalisation et l'acquisition de connaissances assurée par le Comité de suivi de la Recherche visera deux publics cibles principalement :

- les agriculteurs bio et conventionnels
- les conseillers des organismes d'accompagnement et les équipes pédagogiques des établissements d'enseignement

Comment ?

- Assurer la diffusion de références aux agriculteurs bio et conventionnels ainsi qu'aux acteurs de la filière (y compris ceux de l'enseignement agricole)
- Créer un lieu d'échange des ressources issues de la recherche : plate-forme type « le bon coin de la recherche »

❖ 3.3 Renforcer la place de la bio dans la formation initiale et créer du lien entre les apprenants et les agriculteurs en AB

Dans toutes les formations initiales agricoles, les élèves des Hauts-de-France abordent de la question de l'agriculture biologique. Cependant, il est important qu'un lien plus fort se crée entre le corps enseignant des établissements, les agriculteurs bio et les organismes d'accompagnement.

Comment ?

- Créer un collectif de référents AB en établissements agricoles publics et privés
- Communiquer sur les établissements d'enseignement agricole « pilotes de l'AB » et renforcer leur orientation bio.
- Renforcer les liens avec les établissements d'enseignement supérieur (écoles d'ingénieurs, universités)
- Encourager l'implication de l'enseignement agricole dans les différents événements
- Identifier les marges de progrès dans la formation initiale et développer de nouveaux partenariats pour y répondre

❖ 3.4 Renforcer la place du bio dans la formation continue

Concernant la formation continue, la méconnaissance des formations existantes sur le bio par les publics cibles sera corrigée par une meilleure communication sur les formations existantes. Les formations à distance se développent et permettront de multiplier les formations disponibles en région.

Comment ?

- Créer un inventaire des formations diffusé avant la rentrée
- Valoriser l'offre de formations à distance disponibles au niveau national
- Développer les compétences des équipes de l'enseignement agricole par la formation des personnels
- Identifier les marges de progrès dans la formation continue et développer de nouveaux partenariats pour y répondre.

Axe 4 : Développer la consommation

L'enjeu de développement de la consommation réside avant tout dans la localité des produits consommés et dans la sensibilisation du grand public au « bio local ». En effet, la consommation de produits issus de l'agriculture biologique, à condition qu'ils soient originaires de la région Hauts-de-France, constitue un levier important au développement des autres maillons de la filière.

Il s'agira donc ici de mettre en œuvre des actions permettant la sensibilisation de tous les publics et tous les types de consommateurs (restaurateurs, établissements scolaires, établissements de restauration collective, société civile...).

Objectifs opérationnels du plan bio :

- Garder la valeur ajoutée sur nos territoires
- Utiliser le bio local comme un levier de développement et de consolidation des filières

❖ 4.1 Informer et convaincre tous les publics

L'amélioration de la communication auprès du grand public sera recherchée avec deux priorités : promouvoir le "bio local" et mettre en valeur les spécificités et les externalités positives de l'agriculture biologique de façon simple et accessible. Ainsi, les actions de communication et de promotion régionales viendront en appui des actions réalisées à l'échelle nationale par l'Agence Bio.

Dans ce cadre, les jeunes feront l'objet d'une attention particulière à travers la sensibilisation des élèves, parents d'élève et enseignants.

Comment ?

- Intensifier la communication grand public sur les produits bio régionaux
- Accroître la communication sur l'AB lors de manifestations existantes (marchés, foires, événements culturels...)
- Mettre en place des actions spécifiques adaptées à tous les circuits de commercialisation (ex : événements ponctuels sur l'AB en magasins...)
- Développer l'offre de sensibilisation et d'animation à destination des publics cibles (lycéens, collégiens...)
- Maintenir le déploiement des campagnes nationales en Hauts-de-France : Printemps Bio, Bio et Local c'est l'idéal...

❖ 4.2 Agir sur la consommation de produits bio locaux dans la restauration hors domicile pour établir des approvisionnements durables ayant un effet levier sur l'offre régionale

L'aide à la structuration du secteur de la restauration hors domicile sera poursuivie. En particulier, la restauration gérée par des opérateurs publics (restauration scolaire, hospitalière...) est un levier intéressant pour son exemplarité et pour l'opportunité d'expérimenter des solutions concrètes de rapprochement de l'offre et de la demande. Une coordination des actions menées par les différentes collectivités sera recherchée.



Comment ?

- Sensibiliser les élus locaux, gestionnaires et responsables d'achats, les parents, les convives, et les sociétés de restauration
- Poursuivre l'accompagnement individuel et/ou collectif des établissements scolaires et des territoires
- Organiser une coordination territoriale des acteurs de la restauration collective publique et privée (collectivités territoriales, hôpitaux, entreprises...)
- Suivre l'introduction des produits bio locaux et valoriser les expériences réussies

❖ **4.3 Améliorer la visibilité de l'offre bio locale et faciliter l'accès aux produits bio locaux**

Il y a un effort collectif à faire pour rendre les produits bio locaux à la fois plus visibles et plus accessibles aux consommateurs. Il s'agira de regrouper les informations relatives aux lieux de commercialisation des produits bio via un site de géolocalisation unique. Les plateformes d'approvisionnement et autres projets collectifs de commercialisation seront soutenus.

Comment ?

- Mettre en place un site de géolocalisation unique des produits locaux et bio locaux
- Favoriser le regroupement de l'offre et le développement des plateformes de commercialisation
- Développer de nouveaux partenariats : CMA, CCI, Comité Régional de Tourisme (CRT)

Axe 5 : Gouvernance du Plan Bio Hauts-de-France

Le pilotage du plan bio Hauts-de-France est assuré par l'État et la Région. Les pilotes valident le contenu du plan bio après consultation des partenaires concernés, ainsi que la répartition des rôles entre les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des actions. Ils organisent les comités de pilotage et les comités des financeurs, et participent aux comités techniques et autres groupes de travail. Ces deux pilotes sont également deux financeurs importants du plan bio.

Il est proposé d'organiser la gouvernance du plan bio autour de deux instances constitutives : le Comité des financeurs (COFIN) et le Comité de Pilotage (COPIL) :

► **Le Comité des financeurs (COFIN)** mobilise des fonds, assure la cohérence entre financeurs grâce à un plan de financement connecté aux attentes des coordinateurs opérationnels en amont de la préparation des demandes de subvention. Il se réunit au moins deux fois par an. Le cas échéant, il alerte le COPIL.

Il est composé de :

- La Direction régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Hauts-de-France
- La Région Hauts-de-France
- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Les Conseils Départementaux de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de la Somme

► **Le Comité de pilotage (COPIL), instance stratégique du plan bio Hauts-de-France**, établit la stratégie du Plan Bio et son contenu, à valider par les deux pilotes. Chaque année, il fixe les objectifs et le calendrier, recueille les résultats, recommande la mise en œuvre de nouvelles actions.

Il réunit au moins les acteurs suivants :

- Le Comité des financeurs
- La Chambre Régionale d'Agriculture
- ABP/Gabnor
- A PRO BIO

Les membres du COPIL assurent la pleine représentation des différents acteurs qu'ils représentent dans les instances de discussions

La mise en œuvre du plan bio est assurée par le Comité Technique et les coordinateurs opérationnels :

► **Le Comité Technique**, reflet du COPIL, est chargé de la mise en œuvre, de l'animation et de l'évaluation du plan. Il se réunit autant que de besoin, dans des configurations souples facilitant le travail en commun. Il réunit les services des membres du COPIL.

► **Les coordinateurs opérationnels** co-rédigent les feuilles de route avec les partenaires, coordonnent la mise en œuvre sur le terrain et font part au COPIL du résultat des actions réalisées dans le cadre des différents sous-axes du plan bio. Les coordinateurs opérationnels étant au plus proche du terrain, ils constituent des groupes de travail et mobilisent de nouveaux partenariats afin d'enrichir les échanges au sein du plan bio. Ils assurent la représentation de ces structures dans les différentes instances. En fonction des thématiques, les coordinateurs opérationnels peuvent être des membres du COPIL comme d'autres acteurs choisis pour leur expertise de la thématique.

Afin de valoriser les actions mises en place dans le cadre du plan bio, deux moyens seront mobilisés :

► **Une conférence annuelle** réunissant l'ensemble des parties prenantes intervenant pour le développement de la production, de la transformation, de la distribution, de la consommation, de la recherche et de la formation permet au plus grand nombre de s'approprier les travaux. Elle est le reflet de la dynamique des acteurs des Hauts-de-France pour le développement de l'agriculture biologique. Ainsi, cette conférence sera l'occasion de présenter les travaux réalisés en région, mais elle permettra aussi de nourrir les différentes instances et groupes de travail.

► Un **site internet dédié** sera créé. Il présentera les actions, résultats et réussites du plan bio, hébergera le site des dispositifs pôle d'accompagnement « production » et/ou « aval », la plateforme dédiée à la recherche et l'inventaire des formations, fera le lien vers tous les sites internet des partenaires et permettrait de récupérer de l'information terrain (via un blog, espace de discussion...).



**DELIBERATION N° 17-A-039 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ADAPTATION 17-14 DU XEME PROGRAMME D'INTERVENTION

VISA :

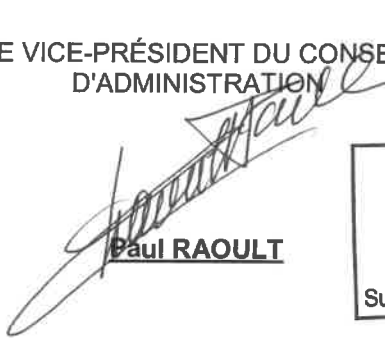
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau applicable au 28 février 2017,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017, fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-048 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016, portant sur l'Adaptation 16-11 du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la décision du Directeur Général du 18 octobre 2016 portant sur l'Adaptation 16-12 du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la décision du Directeur Général du 21 novembre 2016 portant sur l'Adaptation 16-13 du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la décision du Directeur Général du 9 février 2017 portant sur le report ligne à ligne des Autorisations de Programme 2016 non consommées sur 2017 du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 15 septembre 2017,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Les tableaux ci-après annexés abrogent et remplacent les tableaux n° 1 à 7 de la délibération n° 16-A-048 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le

16 OCT. 2017

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER



Tableau N° 1 : Détail des modifications des autorisations prévisionnelles du Xème programme (en M€)

Lignes de Programme		Xème Programme	
		après report des AP non consommées 2016 sur 2017	après adaptation n°17-14
		2017	2018
29	Aide à la gestion concertée	-0,810	
31	Etudes générales		5,632
32	Connaissance environnementale	-1,100	1,525
33	Action internationale		11,984
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	-0,555	8,010
41	Dépenses de fonctionnement hors amortissements, hors personnel		3,878
42	Immobilisations		13,455
43	Gestion du personnel		5,149
44	Charges de régularisation		70,957
45	Charges financières		9,790
48	Dépenses courantes liées aux redevances		35,862
49	Dépenses courantes liées aux interventions		13,176
	TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	-2,465	181,906
			178,841
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - HORS pluvial	-9,340	113,043
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - HORS pluvial	-4,505	227,836
15	Assistance technique à la dépollution	-0,185	6,554
25	Eau potable		68,802
	TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	-14,030	416,235
			402,205
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	+4,250	56,020
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	+1,220	7,725
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles		68,170
18	Lutte contre la poll. Agricole		54,033
21	Gestion quantitative de la ressource	+7,625	16,224
23	Protection de la ressource	-0,150	8,820
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	+3,550	74,190
	TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau	+16,495	285,181
			301,676
	TOTAL Domaines 1, 2 et 3	0,000	882,722
			882,722
17	Aide à la performance écuratoire	+5,500	114,380
50	Contribution à l'AFB	-0,369	84,762
	Remboursement anticipé du prêt - Caisse des Dépôts et Consignations		10,000
	Prélèvement d'Etat	-0,366	60,079
	TOTAL Hors Domaines	+4,765	269,221
			267,533
	TOTAL Domaines + Hors Domaines	+4,765	1151,944
			1150,255

B4

**Tableau N° 2 : Ventilation détaillée des autorisations prévisionnelles du X^{ème}
Programme par Domaine (en M€) - Adaptation 17-14**

Lignes de Programme		Total 2013-2018
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	4,822
31	Etudes générales	1,525
32	Connaissance environnementale	10,884
33	Action internationale	8,010
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	3,323
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	13,455
42	Immobilisations	5,149
43	Gestion du personnel	70,957
44	Charges de régularisation	9,790
45	Charges financières	35,862
48	Dépenses courantes liées aux redevances	13,176
49	Dépenses courantes liées aux interventions	1,889
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		178,841
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	103,703
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	223,331
15	Assistance technique à la dépollution	6,369
19	Divers pollution	0,000
25	Eau potable	68,802
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		402,205
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	60,270
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	8,945
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	68,170
14	Elimination des déchets	0,000
18	Lutte contre la poll. Agricole	54,033
21	Gestion quantitative de la ressource	23,849
23	Protection de la ressource	8,670
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	77,740
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau		301,676
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		882,722
17	Aide à la performance épuratoire	125,380
50	Contribution à l'AFB	84,393
	Remboursement anticipé du prêt - Caisse des Dépôts et Consignations	10,000
	Prélèvement d'Etat	47,759
TOTAL Hors Domaines		267,533
TOTAL Domaines + Hors Domaines		1 150,255

Tableau n° 3 : Synthèse des autorisations prévisionnelles du Xème Programme (en M€) - Adaptation 17-14

Lignes de Programme		Montant des travaux (HT)	Montant des dotations	dont subventions et paiements directs	Dont avances remboursables
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	7 967	4 822	4 822	
31	Etudes générales	1 845	1 525	1 525	
32	Connaissance environnementale	12 820	10 884	10 884	
33	Action internationale	29 585	8 010	8 010	
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	4 993	3 323	3 323	
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	13 455	13 455	13 455	
42	Immobilisations	5 149	5 149	5 149	
43	Gestion du personnel	70 957	70 957	70 957	
44	Charges de régularisation	9 790	9 790	9 790	
45	Charges financières	35 862	35 862	35 862	
48	Dépenses courantes liées aux redevances	13 176	13 176	13 176	
49	Dépenses courantes liées aux interventions	1 889	1 889	1 889	
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		207 486	178 841	178 841	0,000
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux pluviales	240 799	103 703	57 947	45,756
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux pluviales	551 609	223 331	131 996	91 335
15	Assistance technique à la dépollution	13 112	6 369	6 369	
19	Divers pollution		0 000		
25	Eau potable	213 819	68 802	60 566	8 236
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		1 019,339	402,205	256,878	145,327
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	139 947	60 270	23 152	37 118
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	22 093	8 945	3 525	5 420
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	139 452	68 170	28 404	39 766
14	Élimination des déchets				
18	Lutte contre la pollution Agricole	92 333	54 033	54 033	
21	Gestion quantitative de la ressource	62 077	23 849	7 549	16 300
23	Protection de la ressource	14 495	8 670	8 670	
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	195 394	77 740	77 740	
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau		665,792	301,676	203,072	98,604
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		1 892,617	882,722	638,791	243,931
17	Aide à la performance énéuratoire	737 736	125 380	125 380	
50	Contribution à l'AFB	84 393	84 393	84 393	
	Remboursement anticipé du prêt - Caisse des Dépôts et Consignations	10 000	10 000	10 000	
	Prélèvement d'Etat	47 759	47 759	47 759	
TOTAL Hors Domaines		879,888	267,533	267,533	0,000
TOTAL Domaines + Hors Domaines		2 772,505	1 150,255	906,324	243,931

Tableau N° 4 : Ventilation annuelle des autorisations prévisionnelles du X^{ème} programme (en M€) - Adaptation 17-14

Lignes de Programme		années						Total
		2013 réel	2014 réel	2015 réel	2016 réel	2017 prévis.	2018 prévis.	
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	0,730	0,576	0,623	1,287	0,546	1,062	4,822
31	Etudes générales	0,118	0,201	0,276	0,047	0,694	0,190	1,525
32	Connaissance environnementale	1,309	1,985	1,293	1,526	2,548	2,222	10,884
33	Action Internationale	0,995	1,043	0,940	1,352	2,170	1,510	8,010
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,428	0,393	0,317	0,362	1,023	0,800	3,323
41	Dépenses de fonctionnement hors aménagements, hors personnel	2,387	2,098	2,141	2,211	2,318	2,300	13,455
42	Immobilisations	0,451	0,398	0,810	0,511	2,128	0,850	5,149
43	Gestion du personnel	11,749	11,556	11,746	11,714	12,191	12,000	70,957
44	Charges de régularisation	1,632	1,632	1,632	1,632	1,632	1,632	9,790
45	Charges financières	1,066	2,916	7,966	7,972	7,972	7,972	35,862
48	Dépenses courantes liées aux redevances	2,038	2,180	2,077	2,129	2,452	2,300	13,176
49	Dépenses courantes liées aux interventions	0,709	0,128	0,167	0,130	0,455	0,300	1,889
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		23,611	25,104	29,988	30,871	36,129	33,138	178,841
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	15,547	19,563	18,504	18,610	12,479	19,000	103,703
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux pluviales	36,953	34,354	36,264	32,170	42,591	41,000	223,331
15	Assistance technique à la dépollution	1,082	0,961	1,026	0,935	1,116	1,250	6,369
19	Divers pollution							0,000
25	Eau potable	10,846	11,882	10,534	7,276	14,265	14,000	68,802
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		64,428	66,759	66,327	58,991	70,451	75,250	402,205
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	8,837	6,660	4,688	7,704	18,290	14,090	60,270
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	2,105	0,320	4,199	0,661	1,460	0,200	8,945
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	10,899	9,214	11,197	12,948	12,292	11,620	68,170
14	Elimination des déchets							0,000
18	Lutte contre la poll. Agricole	6,196	4,356	5,585	11,882	12,264	13,750	54,033
21	Gestion quantitative de la ressource	1,192	0,050	0,032	14,466	8,009	0,100	23,849
23	Protection de la ressource	1,118	1,654	1,238	1,219	1,741	1,700	8,670
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	10,580	12,001	10,366	14,771	16,672	13,350	77,740
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau		40,928	34,254	37,305	63,650	70,729	54,810	301,676
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		128,967	126,118	133,620	153,512	177,308	163,198	882,722
17	Aide à la performance épuratoire	17,986	10,723	27,151	19,518	25,003	25,000	125,380
50	Contribution à l'AFB	13,308	13,213	15,159	13,454	14,484	14,775	84,393
	Remboursement anticipé du prêt - Calsse des Dépôts et Consignations		10,000					10,000
	Prélèvement d'Etat		13,048	11,170	11,954	11,588	0,000	47,759
TOTAL Hors Domaines		31,294	46,984	53,480	44,926	51,075	39,775	267,532
TOTAL Domaines + Hors Domaines		160,260	173,102	187,100	198,438	228,382	202,973	1150,255

Tableau N° 5 : Ventilation annuelle des crédits de paiements prévisionnels du Xème programme (en M€) - Adaptation 17-14

Lignes de Programme	années						Total
	2013 réel	2014 réel	2015 réel	2016 réel	2017 prévis.	2018 prévis.	
29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	0 000	0 395	0 306	0 401	0 664	0 668	2 434
31 Etudes générales	0 112	0 041	0 107	0 094	0 846	0 313	1 514
32 Connaissance environnementale	0 614	1 969	0 874	1 700	2 566	2 979	10 703
33 Action internationale	0 265	0 750	0 723	0 672	1 755	1 723	5 887
34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0 238	0 394	0 267	0 304	0 932	1 140	3 276
41 Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	2 387	2 098	2 141	2 211	2 318	2 300	13 455
42 Immobilisations	0 451	0 398	0 810	0 511	2 128	0 850	5 149
43 Gestion du personnel	11 749	11 556	11 746	11 714	12 191	12 000	70 957
44 Charges de régularisation	1 163	1 289	0 555	1 777	1 632	1 632	8 048
45 Charges financières	1 066	2 916	7 966	7 972	7 972	7 972	35 862
48 Dépenses courantes liées aux redevances	2 038	2 180	2 077	2 129	2 452	2 300	13 176
49 Dépenses courantes liées aux interventions	0 709	0 128	0 167	0 130	0 455	0 300	1 889
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	20 792	24 115	27 740	29 615	35 910	34 178	172 349
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	2 612	5 403	7 445	14 555	16 490	19 405	65 911
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	6 496	16 426	20 990	25 401	37 220	31 501	138 034
15 Assainissement technique à la dépollution	0 101	0 936	0 972	0 863	0 810	1 044	4 725
19 Divers pollution	0 000	0 000	0 000	0 000	0 000	0 000	0 000
25 Eau potable	0 281	10 121	5 713	7 220	8 240	9 276	40 851
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	9 490	32 886	35 120	48 040	62 759	61 227	249 521
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	0 334	2 012	5 898	4 040	8 462	9 136	29 883
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	0 000	0 501	0 393	1 105	2 914	1 598	6 510
13 Lutte contre la pollution, des activités économiques hors agricoles	0 879	4 282	6 123	7 805	14 138	12 299	45 526
14 Elimination des déchets	0 000	0 000	0 000	0 000	0 000	0 000	0 000
18 Lutte contre la pollution, Agricole	0 575	0 900	2 618	2 024	7 599	9 281	22 996
21 Gestion quantitative de la ressource	0 000	0 068	0 246	0 433	5 458	5 666	11 871
23 Protection de la ressource	0 025	0 428	0 453	0 883	0 764	1 053	3 604
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	0 416	4 807	7 836	7 602	11 797	13 954	46 412
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau	2 228	12 998	23 568	23 891	51 132	52 986	166 803
TOTAL Domaines 1, 2 et 3	32 511	69 998	86 427	101 546	149 801	148 390	588 672
17 Aides à la performance écuratoire	17 986	10 723	27 151	19 511	25 003	25 000	125 373
50 Contribution à l'AFB	13 308	13 213	15 159	13 454	14 484	14 775	84 393
Remboursement anticipé du prêt - Calisse des Dépôts et Consignations		10 000					10 000
Prélèvement d'Etat		13 048	11 170	11 954	11 588	0 000	47 759
TOTAL Hors Domaines	31 294	46 984	53 480	44 919	51 075	39 775	267 525
TOTAL Domaines + Hors Domaines	63 804	116 982	139 907	146 464	200 876	188 165	856 198

Tableau n° 6 : Situation globale des autorisations au cours du Xème Programme et au-delà (en M€) - Adaptation 17-14

DEPENSES		RECETTES					
	Xème Prog.	au-delà	TOTAL		Xème Prog.	au-delà	TOTAL
Reste à payer sur prog. antérieurs	235,094		235,094	Remboursements des avances et prêts	190,572	449,542	640,114
Montant du Xème programme	1 150,255	0,000	1 150,255	Redevances prog. en cours reversées au Bassin dont Redevances prog. en cours reversées à l'AFB	903,918		903,918
Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance	178,841		178,841		22,722		22,722
Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau	402,205		402,205				
Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau	301,676		301,676				
Hors Domaines	279,120		279,120				
dont RPD bassin Artois Picardie reversée à l'AFB	22,722		22,722				
dont remboursement anticipé - Cdc	10,000		10,000	Recettes diverses	11,628		11,628
dont prélèvement d'Etat	47,759		47,759				
Solde primes de performance épuratoire année d'activité 2018		17,500	17,500	Solde redevances année d'activité 2018		77,711	77,711
TOTAL DES DEPENSES	1 385,349	17,500	1 402,849	TOTAL DES RECETTES	1 106,117	527,253	1 633,370

Tableau n°7 : Equilibre annuel en dépenses et recettes du Xème Programme (en M€) - Adaptation 17-14

PREVISIONS DES DEPENSES	2013 réel	2014 réel	2015 réel	2016 réel	2017 prev.	2018 prev.	Total
Opérations budgétaires	125 679	126 521	135 167	115 039	139 176	133 665	775 247
Palements sur programmes antérieurs	61 317	36 960	22 493	7 969	5 451	1 193	135 384
Conversions d'avances en subventions	2,585	7,239	11,180	6,098	3,120	2,150	32,372
Palements sur programme en cours	61 777	82 321	101 494	100 972	130 605	130 322	607 491
<i>Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance</i>	<i>20 792</i>	<i>14 115</i>	<i>20 545</i>	<i>22 320</i>	<i>27 908</i>	<i>25 854</i>	<i>131 532</i>
<i>dont Dépenses courantes</i>	<i>19 563</i>	<i>20 565</i>	<i>18 267</i>	<i>19 049</i>	<i>21 548</i>	<i>19 544</i>	<i>118 534</i>
<i>dont intérêts Caisse des dépôts et consignations</i>	<i>1088</i>	<i>2,08</i>	<i>0,770</i>	<i>0,677</i>	<i>0,372</i>	<i>0,92</i>	<i>6,882</i>
<i>Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau</i>	<i>8 340</i>	<i>25 527</i>	<i>23 098</i>	<i>29 806</i>	<i>33 213</i>	<i>33 411</i>	<i>153 394</i>
<i>Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau</i>	<i>1 351</i>	<i>8 744</i>	<i>15 542</i>	<i>15 982</i>	<i>29 997</i>	<i>31 182</i>	<i>102 798</i>
<i>Hors Domaines</i>	<i>31 294</i>	<i>33 936</i>	<i>42 310</i>	<i>32 965</i>	<i>39 487</i>	<i>39 775</i>	<i>219 765</i>
<i>dont contribution à l'AFB</i>	<i>10 208</i>	<i>9 187</i>	<i>10 124</i>	<i>10 272</i>	<i>10 715</i>	<i>11 085</i>	<i>61 592</i>
<i>dont RPD AEAP reversée à l'AFB plan Ecophyto 2018</i>	<i>3 100</i>	<i>4 026</i>	<i>5 035</i>	<i>3 182</i>	<i>3 690</i>	<i>3 690</i>	<i>22 800</i>
Opérations non budgétaires	50 176	47 860	42 510	45 606	54 092	54 515	295 058
Palements sur programmes antérieurs	48 040	26 020	14 217	4 817	2 602	4 014	99 710
Conversions d'avances		0,103	1,220	7,250			8,573
Palements sur programme en cours	2 027	21 613	27 243	33 538	51 490	50 501	186 413
<i>Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance</i>	<i>0 000</i>	<i>0 000</i>	<i>7 193</i>	<i>7 395</i>	<i>7 600</i>	<i>7 810</i>	<i>30 000</i>
<i>Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau</i>	<i>1 150</i>	<i>7 359</i>	<i>12 022</i>	<i>18 284</i>	<i>25 806</i>	<i>24 105</i>	<i>88 677</i>
<i>Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau</i>	<i>0 877</i>	<i>4 254</i>	<i>5 026</i>	<i>7 909</i>	<i>18 084</i>	<i>18 586</i>	<i>57 786</i>
<i>Hors Domaines</i>		<i>20 000</i>					<i>20 000</i>
Subventions versées par anticipation au titre du Conseil Départemental du Nord	0 109	0 124	0 129				0 362
Charges de régularisation							0 000
TOTAL DES PREVISIONS DE DEPENSES	175 855	174 380	177 977	160 645	193 267	188 180	1 070 305
PREVISIONS DES RECETTES	2013 réel	2014 réel	2015 réel	2016 réel	2017 prev.	2018 prev.	Total
Opérations budgétaires	143 071	153 749	151 995	151 006	159 211	157 321	916 352
Redevances	141 030	151 951	150 107	148 338	157 071	155 421	903 918
<i>dont RPD perçue sur le bassin Artois Picardie pour le compte de l'AFB plan Ecophyto 2018</i>	<i>3 100</i>	<i>4 026</i>	<i>5 035</i>	<i>3 182</i>	<i>3 690</i>	<i>3 690</i>	<i>22 722</i>
Pénalités pour retard de paiement	0 180	0 365	0 146	0 117			0 807
Autres recettes	1 860	1 433	1 743	2 551	2 140	1 900	11 628
Opérations non budgétaires	31 925	37 160	42 911	45 123	41 846	34 017	232 982
Remboursement des prêts et avances	29 149	29 696	30 383	30 951	38 626	31 767	190 572
Remboursement des avances convertibles par les MO et remboursement par le Conseil Départemental des subventions versées par anticipation par l'Agence	2,776	7,364	12,529	13,442	3,120	2,150	41,381
Produits de régularisation	0 000	0 100	0 000	0 000	0 100	0 100	0 300
Ajustements relatifs aux charges/produits calculés				0 730			
TOTAL DES PREVISIONS DE RECETTES	174 996	190 909	194 906	196 129	201 057	191 338	1 149 335
FONDS DE ROULEMENT	2013 réel	2014 réel	2015 réel	2016 réel	2017 prev.	2018 prev.	Total
Variation du FDR	-0,859	16,529	16,930	35,484	7,789	3,158	79 030
Mt du FDR après variation	33 900	33 041	49 569	59 451	73 601	65 171	
Prélèvement d'Etat		13 048	11 170	11 954	11 588	0 000	
Mt du FDR après Prélèvement d'Etat		33 041	36 522	42 282	62 014	65 171	
FDR en mois de dépenses	2 3	2 3	2 7	4 6	3 6	4 2	

DELIBERATION N° 17-A-040 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 15-A-040 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2015 - OUVRAGES D'EPURATION DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-002 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 (1) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 15 septembre 2017,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**La délibération n° 15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 est abrogée et remplacée
comme suit :**

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements pour la réalisation de travaux de construction, d'extension de capacité, d'amélioration du fonctionnement, d'élévation du niveau de traitement d'ouvrages d'épuration des eaux usées, dans la limite de la dotation annuelle de programme correspondante.

1.1 – Objectifs des opérations :

Ces participations financières concernent :

- les études liées aux investissements, à la valorisation des boues et des sous-produits de l'assainissement,
- les travaux proprement dits, relatifs aux stations d'épuration, ainsi que ceux concernant la mise en conformité et l'amélioration de la filière boues, le traitement des sous-produits de l'assainissement,
- les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages d'épuration.

Les opérations de réhabilitation ou de renouvellement à l'identique sont exclues des opérations éligibles aux aides de l'Agence.

1.2 – Conditions d'éligibilité pour les travaux

Les travaux de construction et/ou d'amélioration d'ouvrages d'épuration des eaux usées, de traitement des boues d'épuration, de traitement des sous-produits de l'épuration issus de l'assainissement, sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation aient fait l'objet d'un dépôt de dossier préalablement et aient fait l'objet d'un premier examen sans observation majeure par les services en charge de la Police de l'Eau, et que la collectivité perçoive ou s'engage à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers.

Les opérations finançables sont prévues dans un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé.

1.3 – Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention macropolluants. Le financement de ces travaux pourra également être soumis à des priorités réglementaires.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention ») :

1. Les opérations situées sur les masses d'eau à échéance 2021 en bon état physico-chimique non atteint et sur les zones de priorité baignade, les opérations en lien avec la protection des captages prioritaires, ainsi que les opérations soumises à des échéances réglementaires suite à des non-conformité station d'épuration ERU, nationale ou locale,
2. Les opérations situées sur les masses d'eau échéance 2027 en bon état physico-chimique non atteint,
3. Les opérations situées sur les masses d'eau en bon état physico-chimique atteint ainsi que dans les communes P1 ou P2 zonées en assainissement non collectif ou zonées en assainissement collectif mais n'ayant pas engagé par un financement auprès de l'Agence la réalisation des travaux de leur système d'assainissement au 31 décembre 2015.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avérée. Dans la limite de 10% de la dotation annuelle et quelque soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact...).

ARTICLE 2 : LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages <i>(Assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques – essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre, - choix du site et des filières d'épuration, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation...)</i>	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant des travaux dans la limite du coût de référence des ouvrages établi à partir d'investissements comparables.	Si les dépenses finançables sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses finançables des travaux
Etudes de définition ou d'actualisation des périmètres d'épandage de boues et d'élaboration du cahier des charges de suivi des épandages.			
Campagnes initiales de surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux traitées des stations d'épuration urbaines.			

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

- Dimensionnement des ouvrages

La population prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages et pour la détermination de la dépense finançable des travaux retenus par l'Agence, est la population permanente et saisonnière zonée en assainissement collectif du dernier recensement, éventuellement majorée de 10 % sur demande du Maître d'Ouvrage.

A la population peut être ajoutée

- la pollution industrielle ou assimilée exprimée en équivalents habitants (éventuellement majorée de 10 %) telle qu'elle ressort des redevances de pollution non domestique acquittées à l'Agence ou des conventions de déversement ou des autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la Collectivité,
- la pollution d'établissements collectifs non comptabilisée dans la population permanente, exprimée en équivalents habitants.

- Cas des Stations d'épuration mixte (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10% ou collectivement à plus de 30% de la charge globale de la station exprimée en DCO. Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention ou autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

- Les modalités d'aide

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Ouvrages d'épuration proprement dits et leurs annexes.	Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 30% du montant de la dépense finançable. + Subvention de 15% de cette même dépense + une Subvention complémentaire de 15% du montant de cette même dépense pour les communes rurales. <i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation complémentaire sera apportée au prorata des habitants concernés.</i>	Plafonnement (A) de la dépense finançable fondé sur : - des résultats des études préalables ou d'expertise et chiffrage des ouvrages, - des coûts de réalisations similaires, des coûts de référence et figurant à l'annexe 1. Attribution de la participation financière conditionnée à la cohérence des investissements avec les doctrines bassin sur les boues. Un examen des participations financières déjà attribuées aux STEP concernées par les regroupements sera réalisé.	<u>Réévaluation des coûts plafonds</u> Les coûts de référence seront réévalués suivant A : l'évolution de l'indice TP01 pour 50% et l'indice machine pour 50% ; B : l'évolution de l'indice TP01 pour 100%
Équipements de traitement, d'évacuation des boues et sous-produits de l'épuration.			
Bâtiments d'exploitation de la station d'épuration.			
Travaux d'aménagement du site, fondations spéciales permettant d'assurer la stabilité des ouvrages, dispositifs destinés à réduire ou supprimer les nuisances (odeurs, bruit..)			
Installations électriques et outils informatiques de mesures, d'exploitation et de gestion des ouvrages.			
Dispositifs d'autosurveillance de la pollution à l'entrée et à la sortie des ouvrages, permettant la mesure des débits et de la pollution, le prélèvement d'échantillons.			
Outils pédagogiques de communication à destination du grand public et des scolaires relatifs à l'ouvrage d'épuration.			
Ouvrages de stockage des boues	+ si opération située en zones prioritaires d'intervention P1 (voir délibération zonages d'intervention)	Si l'investissement est réalisé indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense finançable est plafonnée (B) à : 435 €/m² pour les ouvrages couverts et 293 €/m² pour les ouvrages non couverts.	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.
Frais annexes <i>(acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances, ...)</i>	Avance supplémentaire de 5 % du montant de cette même dépense remboursable en 20 annuités après un an de différé	Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux.	

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics de lutte contre la pollution.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'ouvrage financé	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X110 Stations d'épuration ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

Publié le
1 6 OCT. 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Bertrand GALTIER



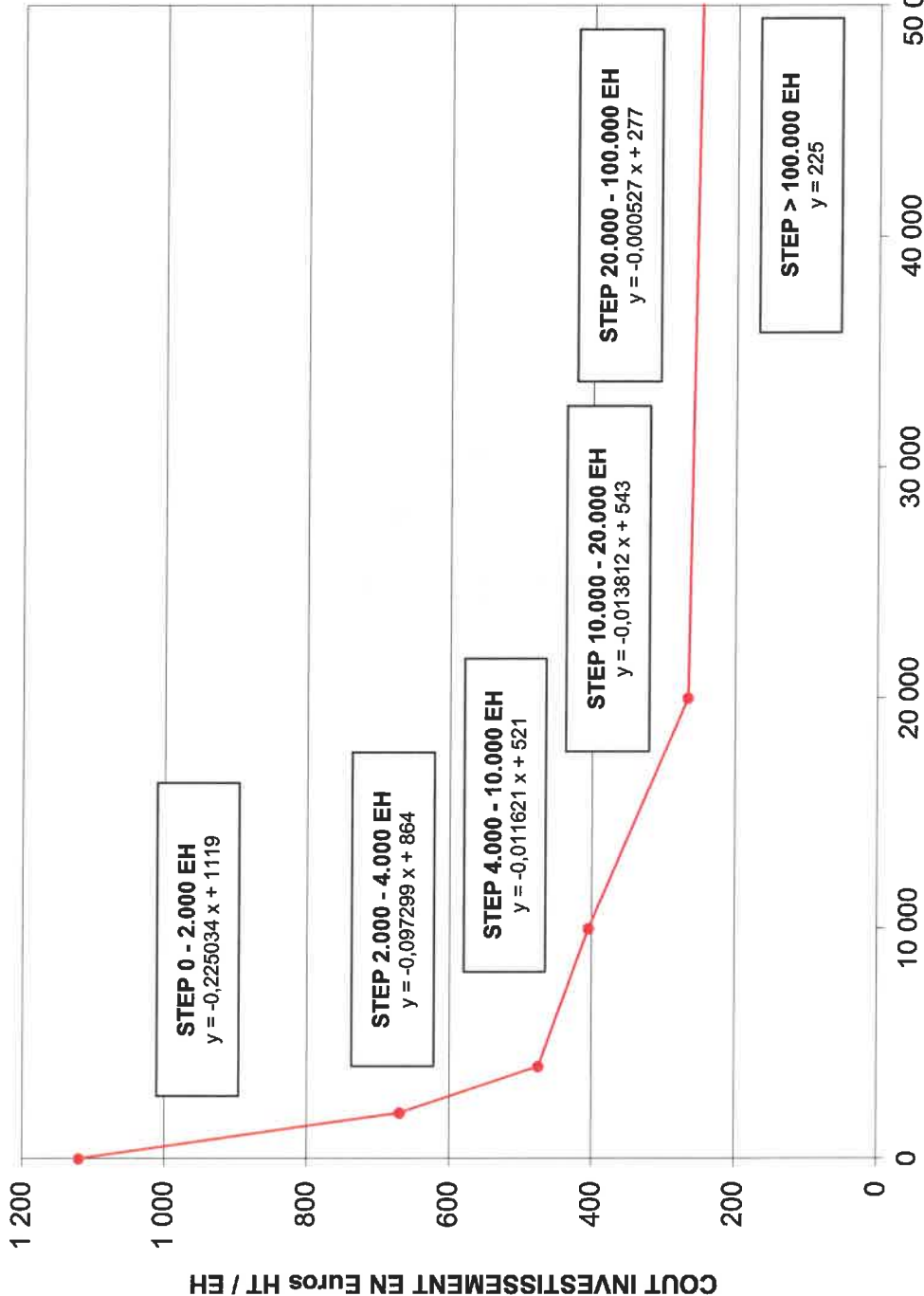
[Signature]

ANNEXE 1

COUTS DE REFERENCE DES STATIONS D'EPURATION - Xème PROGRAMME

Le dépassement de ces coûts doit être expliqué par des contraintes particulières

Etablissement des coûts de référence -
Année 2018 - Indices de référence Avril 2017 et Février 2017



Coût STEP

- Le coût de la STEP comprend:**
- les fondations spéciales,
 - le rabattement de nappe,
 - le traitement des sous-produits (sables et graisses),
 - le poste d'alimentation délocalisé ou surdimensionné sur le pluvial,
 - la canalisation d'alimentation externe de la station,
 - l'aire à boues,
 - la désinfection,
 - la désodorisation,
 - la démolition,
 - les voiries extérieures au site,
 - l'option architecturale et paysagère,
 - l'ouvrage de rejet spécifique.

- Le coût de la STEP ne comprend pas:**
- le bassin de pollution,
 - l'achat de terrain,
 - les études géotechniques,
 - la Coordination Hygiène et Sécurité,
 - Bureaux de contrôle,
 - Branchements PTT, EDF, eau potable,
 - Maîtrise d'Œuvre (dont études préalables).
- Tous ces postes sont compris dans le coût des frais annexes, excepté le bassin de pollution.

CAPACITE DE LA FILIERE BIOLOGIQUE EN EH (SUR LA BASE DE 60 g DBO₅/EH/j)
GENERALEMENT DIMENSIONNEE SUR LES FLUX MOYENS DE TEMPS SEC

DELIBERATION N° 17-A-041 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 17-A-010 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 28 FÉVRIER 2017 - GESTION DES EAUX PLUVIALES EN
MILIEU URBANISÉ PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-002 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative aux zonages d'intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-010 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 (2) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 15 septembre 2017,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 17-A-010 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements qui réalisent des études et travaux d'aménagements en milieu urbanisé existant, pour la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux de pluie par recours à des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel visant à éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement admises dans les réseaux d'assainissement unitaires afin de diminuer les rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage en incitant :

- au dé raccordement du réseau d'assainissement des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables existantes,
- à l'infiltration des eaux de ruissellement,
- au stockage et à la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique eaux pluviales,
- à la mise en place de bassin de stockage restitution.

1.1 - Objectifs des opérations

Ces participations financières concernent :

- les études préalables aux investissements,
- les travaux de gestion intégrée des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé existant,
- les études préalables d'instauration de la taxe pluviale,
- les ouvrages de stockage / restitution,
- les actions d'information et de sensibilisation.

Ces études et travaux seront menés au regard de l'impact des rejets pollués consécutifs aux événements pluviaux.

1.2 – Conditions d'éligibilité des travaux

Les travaux relatifs à la gestion des eaux de temps de pluie sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière, en milieu urbanisé existant, sous réserve que :

- leur intérêt est démontré par une étude diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou une étude de modélisation hydraulique, de zonage pluvial, de gestion intégrée des eaux pluviales, ou de profil des eaux de baignade ou conchylicoles,
- ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale et des dispositions prises par la collectivité en matière d'urbanisme pour améliorer les situations existantes,
- ils sont prévus dans un programme pluriannuel concerté avec l'Agence, sauf dans le cas de projet isolé.

1.3 – Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention macropolluants.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention »):

1. Opérations situées sur les masses d'eau à échéance 2021 en bon état physico-chimique non atteint et sur les zones de priorité baignade, les opérations en lien avec la protection des captages prioritaires,
2. Opérations situées sur les masses d'eau échéance 2027 en bon état physico-chimique non atteint,
3. Opérations situées sur les masses d'eau en bon état physico-chimique atteint ainsi que dans les communes* P1 ou P2 zonées en assainissement non collectif ou zonées en assainissement collectif mais n'ayant pas engagé par un financement auprès de l'Agence la réalisation des travaux de leur système d'assainissement au 31 décembre 2015.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avéré. Dans la limite de 10% de la dotation annuelle et quel que soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact...).

RP

PM

ARTICLE 2 - LES ÉTUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé existant (études hydrauliques de modélisation, études de zonage pluvial ⁽¹⁾ , établissement de schéma de gestion des eaux pluviales ⁽¹⁾ , études des filières alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel, dimensionnement de bassins de stockage restitution des eaux usées, choix des filières d'évacuation ou de traitement des eaux de pluie polluées...)	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	⁽¹⁾ les études seront réalisées à une échelle géographique pertinente (agglomération d'assainissement, bassin versant, intercommunalité, ...)	
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques -essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre, - choix du site, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation des contrats de travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation.		La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant des travaux, dans la limite du coût de référence des ouvrages établi à partir d'investissements comparables.	Si les dépenses finançables sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses finançables des travaux.

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

L'Agence peut apporter une participation financière aux travaux de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé dans les cas suivants :

- investissements qui, concourant à un meilleur fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps de pluie, permettent la réduction, voire la suppression des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires,
- travaux d'aménagement qui ont recours à la gestion intégrée en faisant appel aux techniques alternatives à l'assainissement traditionnel,
- bassins de stockage-restitution des eaux usées de temps de pluie implantés en tête de station d'épuration ou sur le réseau d'assainissement, sous réserve que leur dimensionnement ait été arrêté sur la base d'une étude de modélisation hydraulique et que les eaux stockées soient épurées avant rejet,
- travaux de réalisation d'ouvrages de traitement au fil de l'eau des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire,

Les simples travaux de collecte des eaux pluviales ne peuvent faire l'objet d'une participation financière au titre de la présente délibération.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Bassins de stockage restitution Ouvrages de traitement au fil de l'eau des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire	Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après 1 an de différé de : 35% du montant de la dépense finançable pour les bassins de stockage restitution et les ouvrages de traitement au fil de l'eau 45% du montant de la dépense finançable pour la gestion intégrée des eaux de pluie	Le montant de la dépense finançable est plafonné sur la base des coûts de référence des travaux établis sur des investissements similaires et figurant à l'annexe 1 de la présente délibération	Les coûts de référence repris à l'annexe 1 seront réévalués annuellement suivant l'évolution de l'indice TP01.
Gestion intégrée des eaux de pluie.	+ Subvention de 35% de cette même dépense + Avance supplémentaire de 5% du montant de cette même dépense, remboursable en 20 annuités après 1 an de différé, pour les opérations situées en zone prioritaires d'intervention P1 (voir délibération « zonages d'intervention »).	Assiette de financement = surface imperméabilisée de toitures, trottoirs, chaussées... déconnectée -du réseau unitaire, -ou de la surface aménagée, avec un objectif zéro rejet d'eaux pluviales vers le système d'assainissement. Le montant de la dépense finançable calculé sur la base de l'assiette de financement est plafonné à 25 € HT par m ² déconnecté et traité en techniques alternatives.	
Frais annexes <i>Acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, AMO et maîtrise d'œuvre frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances, ...</i>	Participation financière intégrée à celle des travaux	Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédents la demande d'aide sont intégrés aux dépenses de travaux. Ces frais annexes sont inclus dans les coûts de référence figurant à l'annexe 1 .

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Bénéficiaires : personnes publiques ou privées participant à une mission d'intérêt général.

La participation financière est apportée aux actions collectives d'information, de sensibilisation et de promotion de la mise en place d'une gestion intégrée par la mise en œuvre de techniques alternatives à l'assainissement traditionnel pour la gestion des eaux de temps de pluie.

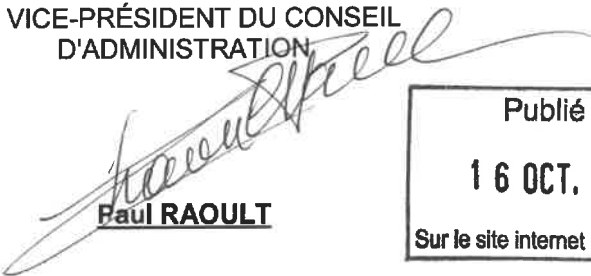
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication (écrits, audiovisuels ou autres formes de communication) relatifs à un ou plusieurs ouvrages financés Actions de communication : création d'événements, relation presse, etc...	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X115 Traitement des eaux pluviales ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le

1 6 OCT. 2017

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER



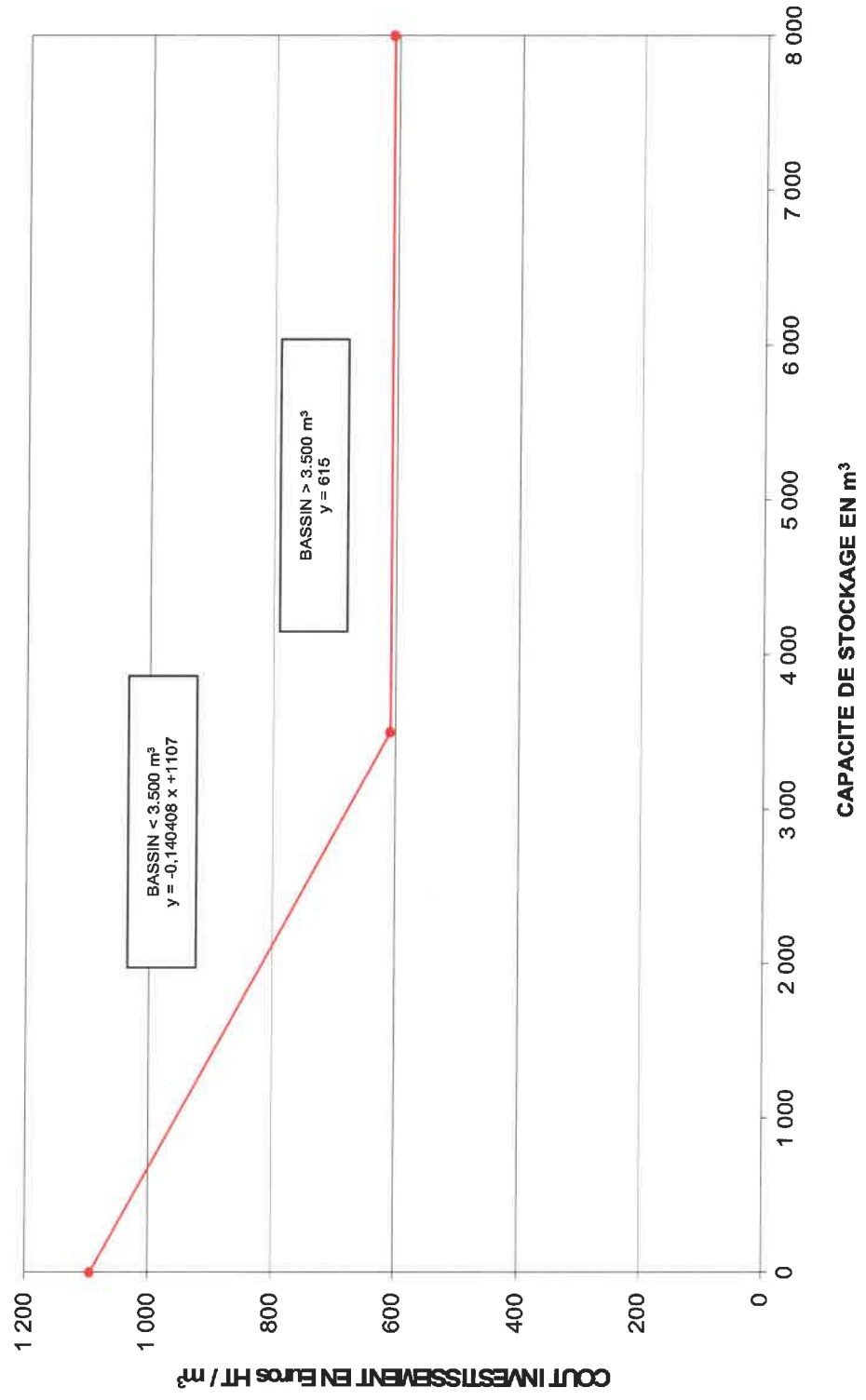
Handwritten signature/initials in blue ink.

ANNEXE 1

COUTS DE REFERENCE DES BASSINS DE STOCKAGE-RESTITUTION - Xème PROGRAMME

Le dépassement de ces coûts doit être expliqué par des contraintes particulières

Etablissement des coûts de référence -
Année 2018 - Indice de référence TP01 Avril 2017



BASSIN DE STOCKAGE-RESTITUTION

Le coût du bassin de stockage-restitution comprend :

- les frais annexes (l'achat de terrain, les études géotechniques, la Coordination Hygiène et Sécurité, les bureaux de contrôle, les branchements PTT, EDF, eau potable),
- les études d'exécution,
- le terrassement (déblais remblais, évacuation éventuelle des déblais),
- les fondations spéciales,
- le rabattement de nappe,
- le poste d'alimentation et/ou de restitution,
- le dispositif de nettoyage du radier,
- la couverture éventuelle,
- la désodorisation éventuelle,
- la démolition éventuelle,
- les voiries,
- l'option architecturale et paysagère,
- les essais d'étanchéité et/ou de rinçage.

DELIBERATION N° 17-A-042 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 16-A-004 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 FÉVRIER 2016 - LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES HORS AGRICOLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises (Règlement (UE) n° 651/2014 et régime cadre exempté de notification n° SA-40647 relatif aux aides à la protection de l'environnement des Agences de l'Eau pour la période 2015-2020 ; règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de *minimis* ; Règlement (UE) n° 1388/2014 et futur régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises de la pêche et de l'aquaculture des Agences de l'Eau pour la période 2016-2020 ; Règlement (UE) n° 717/2014 relatif aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture...),
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-002 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative aux zonages d'intervention,
- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricole,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 (3) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 15 septembre 2017,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2 (3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 -

PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1- Etablissements éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière, au titre de la lutte contre les micropolluants, de l'élimination des pollutions classiques, des économies d'eau, de la gestion intégrée des eaux pluviales et de la lutte contre les pollutions accidentelles, aux activités économiques hors agricoles citées ci-dessous:

- usagers non domestiques de l'eau (hors activités agricoles), redevables de l'Agence depuis au moins 5 ans pour détérioration de la qualité de l'eau à la date de la décision d'attribution de la participation financière,

- TPE, artisans,
- chambres consulaires ou tout autre organisme représentatif d'activité économique industrielle, commerciale ou artisanale,
- collectivités territoriales pour des études et travaux, sous maîtrise d'ouvrage publique (opérations collectives, camping, centre de loisirs...) ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (station d'épuration mixte...), répondant à des objectifs de réduction de pollution ou d'économie d'eau pour les activités économiques hors agricoles.

Excepté dans le cadre du régime *de minimis*, les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 alinéas a) b) c) d) ou e) du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur ne sont pas éligibles. Pour le cas des entreprises en difficultés, le premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 12-A-025 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 ne s'applique pas et le 2^{ème} alinéa s'applique quelque soit le montant de l'aide.

Dans le cadre des opérations collectives, les organismes issus du monde industriel (centres techniques, syndicats professionnels, chambres consulaires, etc.) sont également éligibles pour des opérations concernant des branches d'activités, des territoires ou autres entités justifiant de préoccupations communes au regard de la lutte contre la pollution de l'eau.

1.2 - Objectifs des opérations

Les objectifs des interventions de l'Agence auprès des activités économiques hors agricole visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000) soit par :

- l'atteinte du bon état des masses d'eau,
- la réduction ou la suppression des rejets de polluants émis,
- les économies d'eau dans les secteurs sensibles.

Les objectifs de la **gestion préventive et intégrée des eaux pluviales** sont :

- d'éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement admises dans les réseaux d'assainissement unitaires afin de diminuer les rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage,
- de limiter les débits d'eaux pluviales rejetés au milieu naturel pour tendre vers le débit existant avant l'imperméabilisation des terrains.

Elle prône des solutions favorisant :

- le dé raccordement du réseau d'assainissement des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables existantes,
- l'infiltration des eaux de ruissellement,
- le stockage et la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique eaux pluviales.

Les opérations collectives permettent d'appliquer un dispositif d'interventions adapté auprès des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans) avec les mêmes objectifs de préservation de la ressource en eau (micropolluants, polluants classiques et économies d'eau) notamment dans le cadre des démarches intégrées (ORQUE...) assurant ainsi une cohérence globale des actions de l'Agence. Une opération « collective » vise la bonne gestion des pollutions au sein des établissements par leur maîtrise sur site, leur collecte et leur élimination dans des filières et ouvrages collectifs.

Les aides apportées par l'Agence se veulent incitatives et ont pour objectif une amélioration ou une meilleure protection de l'état et de la qualité des milieux aquatiques.

Les modalités d'intervention développées ci-après s'inscrivent dans une politique de développement durable.

1.3 – Conditions d'éligibilité

Ouvrages d'épuration

Les travaux sur les ouvrages d'épuration sont éligibles aux participations financières de l'Agence pour la part d'investissement générant une amélioration de la qualité des rejets par rapport à l'état préexistant.

- D'une manière générale, les aides à l'investissement de l'Agence permettent aux entreprises :
- d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union
 - ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union.

C'est dans ce cadre que les taux d'intervention de l'Agence sont optimums.

Dans le règlement d'exemption (651/2014 - §102), la norme de l'Union est définie comme:

- une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
- l'obligation, prévue par la Directive sur les Emissions Industrielles (dite IED), d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD).

En outre, le règlement d'exemption précise qu'une aide à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union est possible dans le cas où les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est **mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question**. Dans ce cas, l'intensité de l'aide n'excède pas des seuils définis et dégressifs et **l'investissement doit être mis en œuvre et achevé dans des délais précis**.

D'autre part, une opération qui fait l'objet d'une mise en demeure ne peut faire l'objet d'un financement de l'Agence.

Enfin, les opérations de renouvellement à l'identique des ouvrages sont exclues.

En cas de travaux d'augmentation de capacité de production, à la condition que le flux de pollution rejeté prévu par l'établissement soit inférieur ou égal au flux autorisé ou existant avant l'augmentation de capacité de production :

- ⇒ si **l'augmentation de capacité de production est inférieure à 50 %**, les travaux éligibles peuvent bénéficier des aides concernant les établissements redevables de l'Agence depuis plus de 5 ans,
- ⇒ si **l'augmentation de capacité de production est supérieure ou égale à 50 %**, les travaux éligibles peuvent bénéficier d'une aide particulière sous forme d'avance remboursable pour la part excédant les 50 % d'augmentation.

Obstacles à la continuité écologique :

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels une passe à poissons doit être construite doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau pour être éligibles à un financement Agence. Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages utilisés dans un but récréatif, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération.

Opérations collectives :

Le projet d'opération collective doit définir :

- le champ territorial, les partenaires et leurs rôles,
- l'origine des pollutions et le type de cible associée,
- le niveau des enjeux et les objectifs affichés,
- les actions envisagées et leurs coûts,
- des indicateurs de suivi permettant d'évaluer les résultats obtenus,
- les perspectives de pérennisation des résultats de l'opération.

Eligibilité des coûts :

Si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide (scénario contrefactuel). La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

1.4 - Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et, pour l'ensemble de la ligne de programme, sans priorisation géographique pour les opérations de lutte contre les micropolluants ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques d'infiltration ou de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du territoire du bassin.

Elle est apportée en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention ») et par ordre d'importance décroissante pour les autres interventions :

- Priorité 1 :** Opérations de lutte contre les polluants classiques ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution situées sur les masses d'eau échéance 2021 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade ou sur les communes situées en zone de forte ou très forte vulnérabilité des captages prioritaires,
- Priorité 2 :** Opérations de lutte contre les polluants classiques ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution situées sur les masses d'eau échéance 2027 en bon état physicochimique non atteint,
- Priorité 3 :** Opérations de lutte contre les polluants classiques ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution situées sur les masses d'eau en bon état physicochimique atteint ou communes déclassées,

Le financement des ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles sans gestion intégrée des eaux de temps de pluie est examiné en fin d'année et les participations financières sont attribuées en fonction des dotations disponibles.

Lorsqu'une opération de gestion intégrée de la majorité des flux des eaux de temps de pluie comporte une part de financement d'ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles :

- le dossier sera géré globalement dans la priorité relative à l'opération de gestion intégrée des eaux de temps de pluie ;
- les ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles seront financés avec leurs modalités propres (plafond, cumul d'une avance de 50 % et d'une subvention de 10 %) ;
- les ouvrages de gestion intégrée des eaux de temps de pluie seront financés avec leurs modalités propres (plafond, cumul d'une avance de 40 % et d'une subvention de 35 % si infiltration ou cumul d'une avance de 40 % et d'une subvention de 25 % si stockage restitution).

Dans le cas des établissements industriels raccordés à une station d'épuration collective, l'impact environnemental est apprécié au regard de la contribution de l'opération au respect de l'objectif de la station d'épuration collective et du réseau public de collecte. C'est cet impact qui sera pris en compte pour caractériser l'éligibilité des opérations à financer ainsi que leur niveau de priorité.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avérée. Dans la limite de 10 % de la dotation annuelle et quelque soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact...).

1.5 – Articulation entre les opérations de lutte contre les pollutions des activités économiques hors agricoles et les opérations des autres lignes du Xème programme d'intervention de l'Agence

1.5.1 - L'articulation avec les interventions de l'Agence relatives aux ouvrages d'épuration des collectivités : le cas des stations d'épuration mixtes (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10 % ou collectivement à plus de 30 % de la charge globale de la station exprimée en DCO.

Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté, suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention de déversement ou d'une autorisation de raccordement.



Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

1.5.2 - L'articulation avec les interventions de l'Agence relatives aux ouvrages d'assainissement situés en zone d'assainissement non collectif

Toutes les opérations de gestion des pollutions assimilées domestiques sur une zone d'assainissement non collectif doivent recueillir l'avis conforme du service en charge du contrôle (SPANC).

La dépense finançable est plafonnée à 8 000 € TTC ou 6 689 € HT par installation.

Pour les ouvrages ayant une charge de pollution supérieure à 10 équivalents –habitants, la dépense finançable est plafonnée à 800 € TTC ou 669 € HT par équivalent –habitant concerné.

Le taux d'intervention est celui d'une pollution classique de la présente délibération.

ARTICLE 2 - ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes d'amélioration de la connaissance de la nature et des flux de polluants émis (y compris les dispositifs d'auto mesure des rejets notamment ceux justifiés par le code de l'environnement et ses textes d'application)	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables		
Etudes préalables aux investissements d'épuration, à la mise en place de techniques propres, d'économie d'eau, à la restructuration des réseaux de collecte ou de dimensionnement des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles			
Etudes liées aux investissements et à la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration			
Etudes technico-économiques de réduction voire de suppression des flux de micropolluants.			
Etudes visant à accompagner la mise en œuvre des autorisations et conventions de raccordement par les collectivités locales, particulièrement pour la prise en compte des micropolluants dans les réseaux publics de collecte			
Etudes à caractère général visant à définir des actions à mener dans une branche industrielle, une zone géographique, un thème particulier.			

RF

ARTICLE 3 - TRAVAUX

Aides permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Lutte contre la pollution : - Changements de procédés permettant de réduire la pollution produite avant traitement (réduction à la source, procédés de substitution, techniques propres) ; - Epuration proprement dite, y compris le traitement ou la valorisation des sous-produits et déchets de l'épuration et les acquisitions de terrains nécessaires à ces investissements ; - Restructuration des réseaux d'assainissement et des ouvrages de stockage des eaux usées ; - Modifications de circuits internes d'utilisation d'eau, en particulier dans le but de réduire les débits ou les sous-produits à traiter ; - Meilleure fiabilité ou sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration existants ; - Gestion des eaux pluviales pour une réduction significative des rejets de polluants, et, pour les établissements raccordés, la mise en place de techniques permettant la limitation des volumes rejetés dans le système d'assainissement ; - Pour les établissements raccordés, limitation des rejets de pollutions lorsqu'ils sont à l'origine d'un dysfonctionnement ou d'une surcharge du système d'assainissement collectif	Lutte contre les micropolluants ou gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques d'infiltration Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumulé de : • Avance de 40 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 35 % de la même dépense Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50% : Avance de 50 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte	Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 25 €/m² déracordé.	Pour être qualifiée de « lutte contre les micropolluants » et être éligible aux taux majorés, une opération doit répondre à un objectif qualitatif (contribution à l'atteinte un bon état chimique des eaux) et/ou quantitatif (contribution à la réduction progressive des rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires et la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires d'ici à 2021).
Lutte contre la pollution classique ou gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution ou levée des obstacles à la continuité écologique Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumulé de : • Avance de 40 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 25 % de la même dépense Jusqu'au 31/12/2018, Subvention supplémentaire de 5 % de la même dépense pour les opérations situées sur une zone de priorité 1 : « Opérations de lutte contre les polluants classiques situées sur les masses d'eau échéance 2021 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade ou sur les communes situées en zone de forte ou très forte vulnérabilité des captages prioritaires » (cf. délibération « zonage d'intervention »). Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50% : Avance de 50 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte	Le plafond des dépenses financables est calculé en additionnant la somme des produits des quantités de pollutions « classiques » éliminables par les coûts unitaires suivants : - 2 252 €/kg.j de MES - 2 448 €/kg.j de DCO - 1 224 €/kg.j de DBO5 - 5 140 €/kg.j de NGL = (NR+NO) - 68 532 €/kg.j de MP Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 25 €/m² déracordé. Les coûts plafonds, arrêtés au 1er janvier 2016, sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.		

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Travaux d'économie d'eau	Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumul de Avance de 40 % du montant des dépenses financières sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte Subvention de 25 % de la même dépense	Montant plafond des dépenses financières = nombre de m³ d'eau économisée chaque jour x 2 943 €/m³ Le coût plafond, arrêté au 1er janvier 2016, est réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01. Si investissements réalisés indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense financière est plafonnée à : - 435€/m² pour les ouvrages couverts - 293€/m² pour les ouvrages non couverts. Les coûts plafonds, arrêtés au 1er janvier 2016, sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.	
Stockage des boues et sous-produits	Jusqu'au 31/12/2018, Subvention supplémentaire de 5 % de la même dépense pour les opérations situées sur une zone de priorité 1: «Opérations de lutte contre les polluants classiques situées sur les masses d'eau échéance 2021 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade ou sur les communes situées en zone de forte ou très forte vulnérabilité des captages prioritaires » (cf. délibération « zonage d'intervention »). Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50% Avance de 50 % du montant des dépenses financières sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte	Le vidangeur doit : - disposer d'un agrément vidangeurs de la Préfecture, - s'engager à respecter les règles définies dans le guide relatif à l'épandage de matière de vidange mis en place à l'échelle du bassin, - transmettre copie de sa demande d'aide au SPANC et s'engager à transmettre une synthèse annuelle des formulaires de vidange au(x) SPANC(s) territorialement(s) compétent(s), - préciser sa zone d'intervention et si une partie de celle-ci se trouve à moins de 10 km d'une station d'épuration apte à traiter ces matières, il doit justifier d'un contrat avec la station d'épuration précisant la quantité estimative annuelle à dépoter ou justifier l'absence de contrat	
Opérations collectives - Etudes et travaux réalisés au sein des établissements, - Equipements individuels et collectifs de gestion des pollutions.	Subvention de 60 % du montant des dépenses financières.	Les opérations collectives sont conduites prioritairement par les collectivités publiques sur leur territoire de compétence en s'appuyant sur les organismes partenaires compétents, compte tenu de l'impact des pollutions de ces établissements sur le fonctionnement des dispositifs collectifs d'assainissement et sur le milieu naturel. Une opération collective ne peut avoir une durée supérieure à 3 ans, éventuellement reconductible, hors étude préalable et établissement du contrat cadre.	Les participations financières sont apportées dans les limites définies par les règles communautaires.
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités

Prévention des pollutions accidentelles sans gestion intégrée des eaux de temps de pluie (<i>mise sous rétention, réseaux de collecte, bassins de stockage, débordeur-déshuileur, poste de relevage et vanne coupe-ret</i>)	Cumul de : • Avance de 50 % du montant des dépenses finançables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 10 % de la même dépense	Montant plafond des dépenses finançables = volume du bassin de confinement créé x 275 €/m ³ .	Le financement des ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles est examiné en fin d'année et les participations financières sont attribuées en fonction des dotations disponibles.
Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union			
Opérations d'adaptation anticipée aux futures normes de l'union	Aide dont l'intensité n'excède pas: • si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union : • 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, • 15 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises • 10 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises ; • si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union : • 15 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, • 10 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises • 5 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises.	Une aide est possible dans le cas où les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.	Les critères définissant les « petites et moyennes entreprises » sont énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
CAS PARTICULIERS			
Unités de traitement de résidus phytosanitaires	NON FINANCE PAR L'AGENCE		

Un appel à projets pourra être lancé par l'Agence une fois par an. Il comprendra ses propres critères d'éligibilité en cohérence avec les politiques visées par l'Agence.

(1) Pour toute participation financière (cumul de l'avance remboursable et de la subvention) inférieure à un montant total de 30 000 €, la part d'avance remboursable sera transformée en subvention à hauteur de 5%.

(1) En cas d'aide *de minimis*, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

134

RJ

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

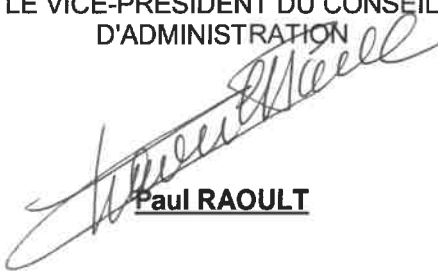
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels et autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 20 000 €	L'action doit être menée par le maître d'ouvrage auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements de lutte contre la pollution Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer
Opérations collectives : animation			Modalités d'aides reprises dans la délibération « Animation territoriale »

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X13 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le

16 OCT. 2017

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 17-A-043 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ENGAGEMENT FINANCIER PRIS EN FAVEUR DE L'ENTRETIEN ET LA
RESTAURATION DE ZONES HUMIDES DOSSIER N°99301
(option 2 PF intermédiaire : 616973 €)**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport présenté au point n 6.4 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 29 Septembre 2017,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°5.1.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 Octobre 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente délibération, et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	616 973,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	616 973,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec le Maître d'ouvrage la convention correspondante, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

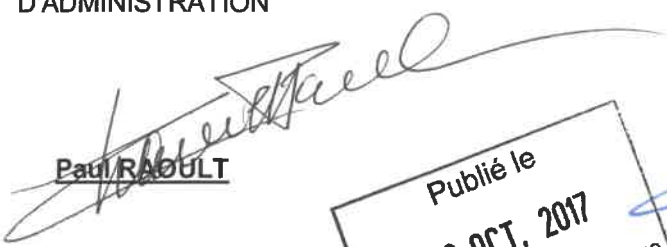
Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne X243.

BL



LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Paul RAOULT

Publié le
16 OCT. 2017
Sur le site internet de l'Agence


Bertrand GALTIER



ANNEXE A LA DELIBERATION N° 17-A-043 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99301.00	INST INTERDEP. AMENAGEMENT VAL SENSEE	Désenvasement du décanteur de Tortequesne	Tortequesne et Lecluse Rivière Sensée	TTC	1 876 667	1 233 947	1 233 947		S	50	616 973	
TOTAL					1 876 667,00	1 233 947,00	1 233 947,00				616 973,00	

*S : Subvention

36



**DELIBERATION N° 17-A-044 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : SUITE A ARRET DE LA COUR DES COMPTES N°S2017-1491 -
AVIS SUR LES DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES DES AGENTS
COMPTABLES**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017 ;
- Vu l'arrêt de la Cour des Comptes n° S2017-1491, prononcé le 28 avril 2017, et concernant les comptes de l'agence de l'eau Artois-Picardie pour les exercices 2009 à 2012, constituant débiteurs de l'agence les comptables durant la période contrôlée :
 - o M. Michel COQUELLE pour la somme de 898 607 €,
 - o M. Jean-Pierre ANSELME pour la somme de 336 545 €,
- Vu les demandes de remise gracieuse présentées par MM. Michel COQUELLE et Jean-Pierre ANSELME, agents comptables successifs de l'agence de l'eau Artois-Picardie pour la période 2009 à 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de remise gracieuse déposée par M. Michel COQUELLE, constitué débiteur de l'agence de l'eau pour un montant de 898 607 € au titre des exercices 2009 à 2011, consécutivement à l'arrêt n° S2017-1491 de la cour des comptes en date du 28 avril 2017.

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de remise gracieuse déposée par M. Jean-Pierre ANSELME, constitué débiteur de l'agence de l'eau pour un montant de 336 545 € au titre des exercices 2011 et 2012, consécutivement à l'arrêt n° S2017-1491 de la cour des comptes en date du 28 avril 2017.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 17-A-045 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : CONDITIONS DE MISE EN PLACE DE BORNES DE RECHARGEMENT ELECTRIQUE
AU PROFIT DES AGENTS ET DES VISITEURS DE L'AGENCE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2",
- Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017,

Considérant, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2" prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

DECIDE la gratuité, pour une durée de 5 ans, des consommations électriques des bornes de rechargement de véhicules électriques, mises à disposition des agents et des visiteurs dans le parking silo privatif de l'agence.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

